

## Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017

### Délibération n° 1

#### Avis sur le projet de décret portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie

Date de la convocation : 21/03/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

**Excusés :**

Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCCQ, M. Philippe SUBERCAZES  
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

**Rapporteur : M. TREMEGE**

**Objet : Avis sur le projet de décret portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 4111-1,  
Vu le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1607 ter,  
Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier l'article L 321-2,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour donner l'avis de la communauté d'agglomération lorsque celui-ci est demandé par un texte réglementaire.

## EXPOSE DES MOTIFS :

Par courrier en date du 3 janvier 2017 reçu le 11 janvier 2017, le Préfet de région a demandé l'avis de la communauté d'agglomération sur le projet de décret créant l'établissement public foncier d'Occitanie par transformation de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon.

Les établissements publics fonciers d'Etat sont compétents pour procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement, pour son compte, celui des établissements publics et des collectivités territoriales.

Leurs objectifs reposent sur la mise en place de stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain, ils contribuent ainsi à la réalisation de logements notamment sociaux. Ils peuvent aussi contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ses ressources financières proviennent de la taxe spéciale d'équipement qui est une taxe additionnelle aux quatre taxes locales directes votées par les conseils d'administration dans la limite d'un plafond arithmétique de 20 euros par habitants.

A ce jour l'assise territoriale de cet établissement serait l'Occitanie à l'exception des communes de Toulouse Métropole de la CA de Montauban et de la CA Castres Mazamet.

Le conseil d'administration serait composé de 55 membres et la communauté d'agglomération aurait un siège.

Considérant qu'il serait préférable de s'orienter vers la création d'un établissement public foncier local entre les collectivités territoriales intéressées afin de pouvoir définir une politique d'intervention qui réponde aux besoins de notre territoire.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** d'émettre un avis défavorable au projet de décret portant création de l'EPFL de la Région Occitanie

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du logement et de l'habitat  
durable

## Décret n° du modifiant le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon

NOR :

*Publics concernés : Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon, collectivités territoriales.*

*Objet : modification du statut de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2.*

*Notice : les statuts de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon sont modifiés pour tenir compte de la fusion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées au 1er janvier 2016. Il est également procédé à une extension du périmètre de l'EPF Languedoc-Roussillon à de nouveaux territoires. Cette extension de pleine compétence concerne l'ensemble de l'ancienne région Midi-Pyrénées, à l'exception des territoires couverts par des établissements publics fonciers locaux. L'Etablissement est renommé Etablissement Public Foncier d'Occitanie.*

*Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

### Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4111-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1607 ter ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13, R\*321-1 à R\*321-6, R\*321-8 à R\*321-13, R\*321-15 à R\*321-19 et R\*321-21 à R\*321-22 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret no 2008-670 du 2 juillet 2008 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'avis du conseil régional d'Occitanie du ;

Vu l'avis du conseil départemental de ... du ;

Vu l'avis de la métropole de ... du ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du ;

Vu l'avis de la communauté de communes de ... du ;

Vu l'avis de la commune du ;

Vu la saisine de du ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

## **Décète :**

### **Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1**

Dans l'intitulé du décret du 2 juillet 2008 susvisé, les mots : « Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon » sont remplacés par les mots : « Etablissement public foncier d'Occitanie ».

#### **Article 2**

Les articles 1er, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du décret du 2 juillet 2008 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. - L'établissement public foncier de l'Etat, dénommé Etablissement public foncier d'Occitanie, est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Occitanie à l'exception des communes des départements de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne dont la liste est annexée au présent décret.

Son siège est fixé à Montpellier (Hérault).

Art. 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.

Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.

Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Etablissement public foncier d'Occitanie coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural concernée et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.

Art. 5 - L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de cinquante-cinq membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R.\* 321-4 du code de l'urbanisme.

Il est composé de :

1° Cinquante-et-un représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

a) Six représentants de la région Occitanie, désignés par son organe délibérant ;

b) Treize représentants des départements désignés par leur organe délibérant, à raison d'un par département ;

c) Dix-neuf représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste et le nombre respectif de représentants sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé des collectivités territoriales. Cet arrêté est pris après avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi que des communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement public foncier d'Occitanie. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois. Ces représentants sont désignés en son sein par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

d) Treize représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement, désignés dans les conditions fixées à l'article 6, à raison d'un représentant par département ;

2° Quatre représentants de l'Etat :

- un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;

- un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;

- un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;

- un représentant désigné par le ministre chargé du budget.

Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;

- un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;

- un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;

- un représentant du conseil économique, social et environnemental régional.

Un représentant des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural intervenant sur le territoire de la région Occitanie, désigné par celles-ci, assiste également au conseil d'administration avec voix consultative.

Le représentant de l'État dans la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement

assistent de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le représentant de l'État dans la région Occitanie fixe par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.

Art.6 - Les associations départementales des maires de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne désignent, chacune pour leur part, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes mentionnés au d du 1° de l'article 5.

Art. 7 - Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis. Leur fonction cesse avec celui-ci. Leur mandat est renouvelable.

Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil d'administration par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre visé au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sont tenus au respect des prescriptions de l'article R.\* 321-5 du code de l'urbanisme.

Art. 8 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants de la région, et quatre vice-présidents.

Les vice-présidents sont répartis de la façon suivante :

- un représentant d'un département ;
- deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au c du 1° de l'article 5 ;
- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes visés au d du 1° de l'article 5.

Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le conseil d'administration élit également cinq membres qui, avec le président, les quatre vice-présidents et deux représentants de l'Etat, désignés par les membres de ce collège en son sein, constituent le bureau. Celui-ci comporte, outre le président, les vice-présidents et les représentants de l'Etat, un représentant de la région Occitanie, un représentant d'un département, deux représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au c du 1° de l'article 5 et un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes visés au d du 1° de l'article 5.

Art. 9 - Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R.\* 321-3 du code de l'urbanisme.

Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au représentant de l'État dans la région Occitanie. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque deux cinquièmes des membres au moins participent à la séance. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. En pareil cas, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du conseil.

Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7° et 10° de l'article 10.

Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme dudit délai.

La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art 10 - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A cet effet, notamment :

1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;

2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;

3° Il approuve le budget ;

4° Il autorise les emprunts ;

5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;

6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;

7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;

8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;

9° Il approuve les transactions ;

10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;

Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R.\* 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.

Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7° et 10° ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité mentionnés au premier alinéa de l'article 4.

Art. 11 - Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration dans la limite des délégations qui lui sont accordées.

Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au représentant de l'État dans la région Occitanie, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le représentant de l'État dans la région Occitanie peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.

Le représentant de l'État dans la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du bureau toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les dispositions de l'article 9 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont également applicables aux réunions de bureau.

Art. 12 - Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. \* 321-8 du code de l'urbanisme.

Ses compétences et les modalités de leur exercice sont fixées par les articles R. \* 321-9 et R. \* 321-10 du même code. »

### **Article 3**

L'article 15 du décret du 2 juillet 2008 susvisé devient l'article 14.

### **Article 4**

L'article 16 du décret du 2 juillet 2008 susvisé est remplacé par un nouvel article 15 ainsi rédigé :  
« Art. 15. – Le contrôle de l'Etablissement public foncier d'Occitanie est exercé par le représentant de l'État dans la région Occitanie. Les dispositions des I et III de l'article R. \* 321-18 et I à III de l'article R. \* 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'Etablissement public foncier d'Occitanie. »

### **Article 5**

L'article 17 du décret du 2 juillet 2008 susvisé devient l'article 16.

## Article 6

L'annexe au présent décret constitue l'annexe au décret du 2 juillet 2008 susvisé.

## Titre II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Article 7

I- Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2018.

II- Le conseil d'administration en place à la date de la publication du présent décret demeure en fonction jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 2 juillet 2008 susvisé tel que modifié par l'article 2 du présent décret. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

III- Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au c) du 1° de l'article 5 du décret du 2 juillet 2008 susvisé tel que modifié par l'article 2 du présent décret, les dix-neuf représentants prévus au même alinéa sont :

- un pour la métropole Montpellier Méditerranée Métropole ;
- un pour la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée Métropole ;
- un pour la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ;
- un pour la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ;
- un pour la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;
- un pour la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ;
- un pour la communauté d'agglomération Alès Agglomération ;
- un pour la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Narbonne ;
- un pour la communauté d'agglomération Nîmes métropole ;
- un pour la communauté d'agglomération du Pays de l'Or ;
- un pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Cahors ;
- un pour la communauté d'agglomération du Muretain Agglo ;
- un pour la communauté d'agglomération Rodez Agglomération ;
- un pour la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- un pour la communauté d'agglomération Foix-Pamiers ;
- un pour la communauté d'agglomération du Rabastinois - Tarn et Dadou - Vère Grésigne et Pays Salvagnacois.

### Article 8

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre du logement et de l'habitat durable, le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics et la secrétaire d'Etat chargée des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances

Michel SAPIN

Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de la ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur,

Bruno LE ROUX

La ministre du logement et de l'habitat  
durable,

Emmanuelle COSSE

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics

Christian ECKERT

La secrétaire d'Etat chargée des collectivités  
territoriales

Estelle GRELIER

## Annexe

### COMMUNES NON COMPRISES DANS LE PERIMETRE DE COMPETENCE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE

#### 1° Département de la Haute-Garonne

31003 Aigrefeuille  
31004 Ayguesvives  
31022 Aucamville  
31025 Aureville  
31032 Aussonne  
31035 Auzeville-Tolosane  
31036 Auzielle  
31044 Balma  
31048 Baziège  
31053 Beaupuy  
31056 Beauzelle  
31057 Belberaud  
31058 Belbèze-de-Lauragais  
31069 Blagnac  
31088 Brax  
31091 Bruguères  
31113 Castanet-Tolosan  
31116 Castelginest  
31148 Clermont-le-Fort  
31149 Colomiers  
31150 Cornebarrieu  
31151 Corronsac  
31157 Cugnaux  
31161 Deyme  
31162 Donneville  
31163 Drémil-Lafage  
31169 Escalquens  
31171 Espanès  
31182 Fenouillet  
31184 Flourens  
31186 Fonbeauzard  
31192 Fourquevaux

31203 Frouzins  
31205 Gagnac-sur-Garonne  
31227 Goyrans  
31230 Gratentour  
31240 Issus  
31249 Labastide-Beauvoir  
31254 Labège  
31259 Lacroix-Falgarde  
31269 Lamasquère  
31282 Launaguet  
31284 Lauzerville  
31293 Lespinasse  
31340 Mervilla  
31351 Mondonville  
31352 Mondouzil  
31355 Mons  
31366 Montbrun-Lauragais  
31381 Montgiscard  
31384 Montlaur  
31389 Montrabé  
31401 Noueilles  
31402 Odars  
31409 Péchabou  
31411 Pechbusque  
31417 Pibrac  
31418 Pin-Balma  
31429 Pompertuzat  
31437 Pouze  
31445 Quint-Fonsegrives  
31446 Ramonville-Saint-Agne  
31448 Rebigue  
31458 Roques  
31467 Saint-Alban  
31488 Saint-Jean  
31490 Saint-Jory  
31506 Saint-Orens-de-Gameville

31541 Seilh  
31547 Seysses  
31555 Toulouse  
31557 Tournefeuille  
31561 L'Union  
31568 Varennes  
31575 Vieille-Toulouse  
31578 Vigoulet-Auzil  
31588 Villeneuve-Tolosane

2° Département du Tarn

81002 Aiguefonde  
81021 Aussillon  
81034 Boissezon  
81065 Castres  
81066 Caucalières  
81120 Labruguière  
81130 Lagarrigue  
81163 Mazamet  
81195 Navès  
81196 Noailhac  
81204 Payrin-Augmontel  
81209 Pont-de-Larn  
81238 Saint-Amans-Soult  
81307 Valdurenque

3° Département du Tarn-et-Garonne

82001 Albefeuille-Lagarde  
82025 Bressols  
82044 Corbarieu  
82090 Lamothe-Capdeville  
82121 Montauban  
82124 Montbeton  
82150 Reyniès  
82167 Saint-Nauphary  
82195 Villemade

## Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017

### Délibération n° 2

#### Désignation d'un délégué à CASA 65

Date de la convocation : 21/03/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

**Excusés :**

Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCQ, M. Philippe SUBERCAZES  
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

**Rapporteur : M. TREMEGE**

**Objet : Désignation d'un délégué à CASA 65**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération N°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour désigner des délégués au sein des associations, organismes et établissements publics.

## EXPOSE DES MOTIFS :

Mme Andrée Doubrère nous a fait savoir qu'elle acceptait de ne plus siéger au sein de l'association CASA 65 afin que Mme Marie-Paule Baron puisse être désignée.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : de ne pas procéder à l'unanimité à un vote à bulletin secret.

**Article 2** : de désigner Mme Marie-Paule Baron afin de siéger à l'association CASA 65.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

**Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017**

**Délibération n° 3**

**Approbation d'une convention de mise à disposition d'un local du  
Télésite, sis zone de Bastillac à Tarbes au profit de MANPOWER  
FRANCE**

**Date de la convocation : 21/03/2017**

**Nombre de conseillers en exercice : 53**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES**

**Excusés :**

**Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCCQ, M. Philippe SUBERCAZES  
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE**

**Rapporteur : M. TREMEGE**

**Objet : Approbation d'une convention de mise à disposition d'un local du Télésite, sis zone de Bastillac à Tarbes au profit de MANPOWER FRANCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de

Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération,

Vu la demande de MANPOWER FRANCE.

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

MANPOWER France a sollicité la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la location d'un bureau d'une superficie de 48 m<sup>2</sup> situé au rez-de-chaussée du bâtiment du Télésite, sis zone Bastillac Communauté à Tarbes, afin d'y héberger le personnel administratif de l'agence de Tarbes durant la rénovation de ses locaux, sis 23 rue Larrey à Tarbes.

Selon le prévisionnel des travaux, l'agence MANPOWER de Tarbes souhaiterait intégrer le bureau à compter du 15 avril 2017 et pour une durée de 3 mois.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver la convention de mise à disposition d'un bureau du rez-de-chaussée du bâtiment du Télésite à MANPOWER FRANCE, pour une superficie de 48 m<sup>2</sup>, au prix mensuel de 8,00 € H.T/ m<sup>2</sup> auquel il faut ajouter 3,80 € H.T/m<sup>2</sup> de charges locatives, soit un loyer mensuel H.T de 566,40 €, à compter du 15 avril 2017 et pour une durée de 3 mois soit jusqu'au 14 juillet 2017.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

AVENANT N°2 à la

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS AU TELESITE A TARBES  
AU PROFIT DE LA CAISSE D'ASSURANCE MALADIE**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représentée par son Président, Gérard TREMEGE, dont le siège social est situé, Zone Tertiaire Pyrène Aéroport, Téléport 1, 65 290 JUILLAN, habilité aux présentes par la délibération n°4 du Bureau Communautaire en date du 28 mars 2017, ci-après, dénommée "bailleur",

D'UNE PART,

ET

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie, domiciliée 8 place au bois, 65 000 TARBES, représentée par sa Directrice, Madame Isabelle COMTE, ci-après, dénommée "preneur",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016, la Communauté d'agglomération Tarbes lourdes Pyrénées met à la disposition de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, des locaux pour une superficie totale de 1007 m<sup>2</sup>, sis au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage du Télésite sur la zone tertiaire de Bastillac Communauté à Tarbes.

Au 1<sup>er</sup> avril 2016, la surface totale louée était de 989 m<sup>2</sup>, puis au 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle a augmenté de 18 m<sup>2</sup> supplémentaires, soit une superficie totale de 1007 m<sup>2</sup>.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie souhaite louer un bureau supplémentaire de 50 m<sup>2</sup>, sis en rez-de-chaussée du bâtiment du Télésite.

Une révision des articles 1 « DESIGNATION » et 2 « LOYER » de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition temporaire de locaux signée le 2017, est faite comme suit :

**ARTICLE 1 : DESIGNATION**

Un bureau supplémentaire d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> est ajouté aux locaux déjà loués, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017. Ils sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment du Télésite, sis zone tertiaire de Bastillac Communauté à Tarbes.

L'article 1 – Désignation – est donc modifié comme suit :

« Le lot loué est constitué par :

- Rez-de-chaussée : une superficie de 483 m<sup>2</sup> comprenant un plateau d'une superficie de 415 m<sup>2</sup>, un bureau de 50 m<sup>2</sup>, bureau de 14 m<sup>2</sup> et un local de 4 m<sup>2</sup>;
  - 1<sup>er</sup> étage : une superficie de 574 m<sup>2</sup> comprenant un plateau, une salle de réunion et les toilettes ;
- Soit une superficie de totale de 1057 m<sup>2</sup>, à usage tertiaire de bureaux, sis sur la zone tertiaire de Bastillac Communauté, à Tarbes (65000). Le lot est livré en l'état.»

Cette nouvelle superficie est effective à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017.

## **ARTICLE 2 : LOYER**

L'article 2 – Loyer – est donc modifié comme suit :

« Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de :  
8,00 € H.T/m<sup>2</sup> pour les bureaux soit 8 456,00 € H.T/mois, pour une superficie de 1057 m<sup>2</sup>  
3,80 € H.T/m<sup>2</sup> pour les charges soit 4 016,60 € H.T/mois, pour une superficie de 1057 m<sup>2</sup>

Soit un prix total H.T. de 12 472,60 €.

**Les autres articles du bail restent inchangés.**

Fait en 2 exemplaires originaux

A Tarbes, le .....

**La Directrice de la Caisse Primaire  
D'Assurance Maladie**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

**Isabelle COMTE**

**Gérard TREMEGE**

**Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017**

**Délibération n° 4**

**Avenant à la convention de mise à disposition de locaux du  
Télésite, sis zone de Bastillac à Tarbes, au profit de la Caisse  
Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées**

**Date de la convocation : 21/03/2017**

**Nombre de conseillers en exercice : 53**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES**

**Excusés :**

**Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCQ, M. Philippe SUBERCAZES  
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE**

**Rapporteur : M. TREMEGE**

**Objet : Avenant à la convention de mise à disposition de locaux du Télésite, sis zone de Bastillac à Tarbes, au profit de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de

Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°3 du Bureau Communautaire du 8 décembre 2016 approuvant l'avenant à la convention de mise à disposition de locaux au Télésite au profit de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération,

Vu la demande de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie occupe des locaux au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage du Télésite situés zone de Bastillac Communauté à Tarbes, durant la réhabilitation d'une partie de ses locaux, sis 8 place au bois à Tarbes. Au 1<sup>er</sup> avril 2016, la surface totale louée était de 989 m<sup>2</sup>, puis au 1<sup>er</sup> janvier 2017 elle a été augmentée de 18 m<sup>2</sup> supplémentaires, soit une superficie totale de 1007 m<sup>2</sup>. Elle souhaiterait louer à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, un bureau supplémentaire d'une superficie de 50 m<sup>2</sup>, sis au rez-de-chaussée du Télésite.

Au 1<sup>er</sup> mai 2017, la Caisse Primaire d'Assurances Maladie occupera donc 1057 m<sup>2</sup>, au prix de 8,00 € H.T/m<sup>2</sup> et 3,80 € H.T/m<sup>2</sup> pour les charges, soit un prix total mensuel H.T. de 12 472,60 €.

Un avenant à la convention de mise à disposition doit être établi. Les conditions de location restent inchangées.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver la location d'un bureau de 50 m<sup>2</sup>, situés au rez-de-chaussée du Télésite, au profit de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017.  
La nouvelle superficie occupée sera donc de 1057 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Zone Tertiaire Pyrène Aéroport, Téléport 1 - 65290 JUILLAN, représentée par son Président, Gérard TREMEGE, habilité aux présentes par délibération n°5 du Bureau Communautaire du 28 mars 2017, Ci-après dénommée "Bailleur",

D'UNE PART,

ET

La SARL TARBES RR, domiciliée boulevard du Président Kennedy – 65000 TARBES, représentée par Monsieur Jean-Pierre CHATELET, agissant en sa qualité de gérant, Ci-après dénommée "Preneur",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées met à disposition de la SARL TARBES RR le local désigné ci-après :

### **ARTICLE I : DESIGNATION**

Un local à usage tertiaire de bureaux d'une superficie de 20 m<sup>2</sup> situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment du Télésite, sis sur la zone tertiaire de Bastillac Communauté, à Tarbes (65 000). Le local est livré en l'état.

Le Preneur déclare avoir des lieux loués une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités.

Le bureau sera occupé par le preneur à compter du 27 mars 2017.

### **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de 6 mois qui commencera à courir au 27 mars 2017. Cette durée expirera au 26 septembre 2017. Elle pourra être tacitement reconductible mois par mois, après accord entre les deux parties.

Le preneur pourra à tout moment notifier au bailleur son intention de résilier la présente convention, par lettre recommandée avec A.R en respectant un préavis de 2 mois. Cette dénonciation n'aura pas à être motivée.

### **ARTICLE III : DESTINATION**

Ce local sera utilisé par la SARL TARBES RR afin d'y héberger son personnel administratif durant la réhabilitation de ses locaux, sis 6 boulevard Kennedy à Tarbes.

#### **ARTICLE IV : ETAT DE LIVRAISON**

Le Preneur reçoit les lieux loués en l'état.

Toute modification (cloisonnement, modification d'installation ou autre) doit obtenir un accord préalable du bailleur.

En outre, le local courant faible sera adapté pour un accès privé du Preneur dans le respect des règles de sécurité en cours.

Le loyer cité à l'article VII comprend la location de places de parking devant le bâtiment du Télésite et au total 210 places de stationnement gratuit.

#### **ARTICLE V : CHARGES ET CONDITIONS**

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions particulières ci-après :

1°) Le Preneur entretiendra pendant toute la durée du bail les lieux loués en bon état de réparations locatives et de menu entretien dans les conditions définies par le Code Civil (art. 1754 et 1755) et par le décret 87/712 du 26/8/87.

2°) Le Bailleur prendra à sa charge les grosses réparations ainsi que les travaux devenus nécessaires à l'usage des lieux loués, conformément aux articles 1719, 1720 et 1721 du code civil, de manière à ce qu'ils soient toujours conformes à leur destination.

Ces obligations visent notamment les travaux qui pourraient être prescrits par une commission locale d'hygiène et de sécurité et les réparations occasionnées par la vétusté ou la force majeure des ouvrages et équipements suivants :

- éléments de structure (refends, porteurs, poteaux, planchers,...)
- ouvrages assurant le clos et le couvert (toiture, charpente, fenêtres, portes,...)
- escaliers
- canalisations
- ascenseurs
- chauffage central
- installations de climatisation et de ventilation mécanique contrôlée
- ravalement de façades
- conduits de cheminées

3°) Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, le preneur s'engage à restituer en fin de bail les locaux loués tels que décrits à l'état des lieux d'origine établi lors de l'entrée en jouissance, compte tenu d'un usage et d'un entretien normaux, excepté ce qui aura péri ou aura été dégradé par vétusté ou force majeure.

4°) Le Preneur ne pourra effectuer dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition sur construction existante, aucun percement de mur ou de voûte, aucune construction sans l'autorisation expresse et écrite du bailleur.

Tous les travaux, embellissements, améliorations et décors quelconques, exécutés par le Preneur dans les conditions ci-dessus, resteront à la fin du bail la propriété du Bailleur, sans aucune indemnité pour le Preneur et sans que celui-ci soit obligé de remettre les lieux loués dans leur état primitif.

5°) Interdictions diverses

Il est interdit au Preneur :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeubles non comprises dans la présente location,
- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Toutefois le Preneur pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le Bailleur et aux endroits indiqués par ce dernier,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.

6°) D'un commun accord, les parties ont décidé que les charges locatives récupérables sur le locataire seraient celles définies par le décret 87/713 du 26 août 1987.

Les charges récupérables sur le locataire dites "charges locatives" donneront lieu à remboursement au profit du Bailleur sous réserve que celui-ci produise au moins une fois par an au preneur les pièces justificatives des dépenses effectivement acquittées.

Le Preneur versera au bailleur une provision sur charge correspondant à 3,80 € HT/m<sup>2</sup>/mois payable en même temps et dans les mêmes conditions que le loyer qui sera calculée sur la base du montant réel des charges acquittées au cours de l'année précédente.

Charges énumérées à titre purement indicatif :

- Chauffage des lieux loués,
- Eclairage de l'immeuble,
- Consommations d'eau chaude et froide,
- Contrat de Télésurveillance des locaux, frais de fonctionnement du contrôle d'accès,
- Contrat d'entretien de l'ascenseur,
- Nettoyage des parties communes,
- Nettoyage des vitrages (extérieurs) du bâtiment,
- Entretien des espaces extérieurs du bâtiment,
- Consommations électriques,
- Taxe d'assainissement,
- TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères),
- Autres taxes municipales éventuelles,

Seules restent à la charge directe du Preneur ses consommations téléphoniques et le nettoyage intérieur du local loué.

7°) Le Preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le Bailleur ne puisse être recherché ni inquiété à ce sujet.

8°) Le Preneur fera son affaire personnelle de toutes les contributions mobilières ou autres lui incombant. Il est rappelé que l'impôt foncier reste à la charge du Bailleur.

9°) Le Preneur laissera les représentants du Bailleur visiter les lieux chaque fois que cela s'avérera nécessaire, entre 10 heures et 16 heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés.

## **ARTICLE VI : ASSURANCES**

Il est autant que de besoin précisé que le Bailleur souscrira une police d'assurances « responsabilité civile » pour couvrir tous dommages causés aux tiers.

Le Bailleur déclare toutefois renoncer à tout recours à l'égard du Preneur en cas de dommages causés par incendie, explosion, ou dégâts des eaux au bâtiment et les assurances de l'immeuble comporteront mention de cette renonciation à recours.

Le Preneur devra quant à lui s'assurer :

Le Preneur devra faire assurer et maintenir assurés pendant toute la durée du bail, par une compagnie notoirement solvable, le matériel et le mobilier garnissant les lieux loués, ainsi que toutes les installations et aménagements contre l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux.

Ces polices devront, en outre, couvrir le recours des tiers et des voisins. Le Preneur devra également s'assurer en sa qualité de locataire occupant et ce, de manière satisfaisante, contre le risque responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés.

Le Preneur devra déclarer immédiatement à l'assureur, d'une part, au Bailleur, d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Dans le cas où, à la suite d'un incendie, d'une explosion qu'elle qu'en soit l'origine, d'un sinistre quelconque, les locaux donnés à bail viendraient à être détruits, partiellement ou en totalité, ou rendus inutilisables, le Preneur, selon les dispositions de l'article 1722 du Code civil pourra, suivant les circonstances, demander une diminution du prix ou la résiliation même du bail.

Le Preneur ou le Bailleur, ainsi que leurs assureurs, déclarent renoncer à tout recours réciproque.

En vue d'assurer l'exécution des stipulations qui précèdent, le Preneur devra adresser au Bailleur, à sa demande, une copie de ses attestations d'assurances. Par la suite le Preneur devra justifier, à première demande du Bailleur ou de son représentant, de la souscription des dites polices et du paiement des primes y afférant.

## **ARTICLE VII : LOYER**

**Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de :**

- **8,00 € H.T/m<sup>2</sup> pour le bureau soit 160,00 € H.T/mois pour une superficie de 20 m<sup>2</sup>**
- **3,80 € H.T/m<sup>2</sup> pour les charges soit 76,00 € H.T/mois pour une superficie de 20 m<sup>2</sup>**

**Soit un prix total T.T.C. de 283,20 €.**

Le Bailleur usant de la faculté que lui donne la loi de Finances du 29/12/1990 article 27.2 déclare opter pour l'assujettissement de la location à la TVA. Le Preneur qui accepte cette option acquittera en sus du loyer ci-dessus indiqué la TVA au taux actuellement en vigueur de 20%.

Les paiements seront effectués auprès de la trésorerie de Tarbes, par prélèvement automatique sur le compte bancaire du Preneur, sur autorisation de prélèvement signée de son représentant légal.

## **ARTICLE VIII : REVISION DU LOYER**

Le loyer sera, à chaque date anniversaire de la date de prise d'effet de la présente convention, réajusté, en plus ou moins à la hausse ou à la baisse, de plein droit et sans aucune formalité ni demande, en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE (base : dernier indice paru à la date de prise d'effet de la convention).

L'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

## **ARTICLE IX : DEPOT DE GARANTIE**

Sans objet

## **ARTICLE X : CLAUSE RESOLUTOIRE**

Il est convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme du loyer, ou en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du bail, et un mois après sommation demeurée infructueuse, le Bailleur pourra demander la résiliation du bail après mise en demeure, les frais de procédure restant à la charge du Preneur.

## **ARTICLE XI : FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires éventuellement liés aux présentes, seront supportés et acquittés par le Preneur qui s'y oblige.

## **ARTICLE XII : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le Preneur fait élection de domicile dans les lieux loués.

Le présent bail est établi en 2 exemplaires.

Fait à Tarbes  
Le,

LE BAILLEUR (1)

LE PRENEUR (1)

**Monsieur Gérard TREMEGE**  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Tarbes-Lourdes-Pyrénées

**Monsieur Jean-Pierre CHATELET**  
Gérant de la SARL TARBES RR

(1) porter la mention manuscrite "lu et approuvé" avant la signature

**Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017**

**Délibération n° 5**

**Approbation d'une convention de mise à disposition d'un local du  
Télésite, sis zone de Bastillac à Tarbes au profit de la SARL  
TARBES RR / QUICK**

**Date de la convocation : 21/03/2017**

**Nombre de conseillers en exercice : 53**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES**

**Excusés :**

**Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCCQ, M. Philippe SUBERCAZES  
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE**

**Rapporteur : M. TREMEGE**

**Objet : Approbation d'une convention de mise à disposition d'un local du Télésite, sis zone de Bastillac à Tarbes au profit de la SARL TARBES RR / QUICK**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de

Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération,

Vu la demande de la société SARL TARBES RR Quick.

### EXPOSE DES MOTIFS :

L'arrivée de l enseigne Burger King à la place de la société dénommée SARL TARBES RR / Quick oblige cette dernière à trouver un local durant la réhabilitation des locaux, sis 6 boulevard du Président Kennedy à Tarbes.

Aussi, la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées est sollicitée pour la location d'un bureau d'une superficie de 20 m<sup>2</sup>, situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment du Télésite, sis zone de Bastillac à Tarbes, afin d'y héberger son personnel administratif.

Selon le prévisionnel des travaux, la société SARL TARBES RR / Quick souhaiterait intégrer le bureau à compter du 29 mars 2017 et pour une durée de 6 mois.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

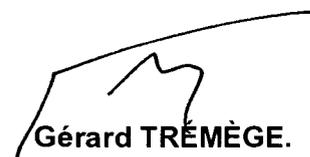
### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver la convention de mise à disposition d'un bureau du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment du Télésite à la société SARL TARBES RR / Quick, pour une superficie de 20 m<sup>2</sup>, au prix mensuel de 8,00 € H.T/ m<sup>2</sup> auquel il faut ajouter 3,80 € H.T/m<sup>2</sup> de charges locatives, soit un loyer mensuel H.T de 236,00 €, à compter du 29 mars 2017 et pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 26 septembre 2017.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

## Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017

### Délibération n° 6

#### Don d'un poste informatique au Conseil Citoyen de Laubadère

Date de la convocation : 21/03/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

**Excusés :**

Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCQ, M. Philippe SUBERCAZES  
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

**Rapporteur : M. TREMEGE**

**Objet : Don d'un poste informatique au Conseil Citoyen de Laubadère**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour déclasser, si nécessaire, du domaine public, avant leur cession, les biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté d'agglomération.

## EXPOSE DES MOTIFS :

Le Conseil Citoyen de Laubadère a demandé à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées le don d'un ordinateur pour la réalisation de son journal de quartier.  
La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées dispose d'un ordinateur devenu obsolète pour un usage professionnel.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

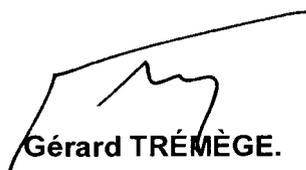
**Article 1** : de déclasser un ordinateur portable de marque ASUS, modèle A 6000, numéro de série 5CN0AG089443 – A6K-Q014H – check number 8256,

**Article 2** : de céder gratuitement cet ordinateur au Conseil Citoyen de Laubadère,

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

## Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017

### Délibération n° 7

#### Plan de prévention des risques de la commune de Gazost : avis de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Date de la convocation : 21/03/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

**Excusés :**

Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCQ, M. Philippe SUBERCAZES  
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

**Rapporteur : M. VIGNES**

**Objet : Plan de prévention des risques de la commune de Gazost : avis de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu le code de l'Environnement et notamment l'article R 562-7,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.  
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour délivrer l'avis de la Communauté d'Agglomération lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire.

Vu le projet du Plan de Prévention des Risques de la commune de Gazost transmis pour avis en date du 27 février 2017 par la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Les Plans de Prévention des Risques naturels (PPR) sont des servitudes d'utilité publique établis par les services de l'Etat qui définissent notamment des règles particulières d'urbanisme et de constructions à respecter. Ces documents comportent un rapport de présentation, des documents graphiques et un règlement.

Conformément au code de l'Environnement, notamment l'article R 562-7, la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme, doit donner son avis sur le projet de plan de prévention des risques de la commune de Gazost.

Celui-ci dont le périmètre a été défini par arrêté préfectoral du 24 décembre 2015, prend en compte les phénomènes naturels suivants :

- Avalanches,
- Mouvements de terrain,
- Chutes de blocs.

Il est proposé aux membres du bureau communautaire d'émettre un avis favorable sur ce dossier avec les observations suivantes.

Tout d'abord, les divers articles dont il est fait référence que ce soit dans le règlement ou dans le rapport de présentation ne sont plus codifiés tels quels dans le code de l'urbanisme.

Ensuite, dans le règlement et plus précisément en page 6 article 2.1.5 troisième alinéa, et afin d'apporter des précisions aux pétitionnaires, les articles du code de l'urbanisme, R 151-27 à R151-29, définissant les diverses catégories de destination, pourraient être ajoutés.

Et enfin, toujours dans le règlement, page 7, article 2.1.5 cinquième alinéa, une définition des termes « extensions limitées » pourrait être envisagée.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : de donner un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques de la commune de Gazost.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

## Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017

### Délibération n° 8

#### **Coopération Simar Sureste - Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées : appel à projet 2017 du fonds bilatéral de coopération Franco-Mexicain**

Date de la convocation : 21/03/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

**Excusés :**

Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCCQ, M. Philippe SUBERCAZES  
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

**Rapporteur : M. TREMEGE**

**Objet : Coopération Simar Sureste - Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées : appel à projet 2017 du fonds bilatéral de coopération Franco-Mexicain**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour proposer la candidature de la Communauté aux appels à manifestation d'intérêt et appels à projets européens, nationaux, régionaux ou départementaux.

## EXPOSE DES MOTIFS :

En 2015, dans le prolongement de l'année France Mexique, un projet de coopération a été bâti entre le SIMAR Sureste et la Communauté de Communes du Pays de Lourdes (CCPL).

Ce projet a été bâti sur un partenariat « gagnant-gagnant », selon des objectifs définis conjointement entre chaque partie :

- Pour le SIMAR Sureste : le traitement des déchets, la gouvernance et la mutualisation intercommunale, l'évaluation/diagnostic pour l'élaboration d'un projet de territoire et de tourisme durable ;
- Pour la CCPL : le développement du tourisme avec un accompagnement pour la mise en relation avec différents sanctuaires qui annuellement reçoivent chacun plusieurs millions de visiteurs (San Juan de los Lagos et Zapopan dans l'Etat de Jalisco, Guadalupe à Mexico), et un relais avec les institutions et les opérateurs de voyage mexicains.

Les actions conduites dans ce cadre ont été accompagnées par le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International (MAEDI) au titre de l'appel à projets 2015 et 2016 du fonds de coopération franco-mexicain.

Au regard de l'intérêt et du succès de cette opération comme de l'actualité intercommunale en France, il a été proposé, en partenariat avec l'Ambassade de France au Mexique, de compléter les actions menées ces deux dernières années par l'élaboration d'un nouveau dossier dans le cadre de l'appel à projets 2017.

Ce projet portera d'une part sur la pratique intercommunale en France et les nouveaux enjeux territoriaux et, d'autre part, visera à poursuivre les opérations de promotion du territoire au Mexique dans une logique de développement économique et touristique.

Le coût total du projet est de 22 460 € et son plan de financement est le suivant :

Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International (MAEDI)	5 615 €
Agence Mexicaine de coopération Internationale pour le Développement (AMEXCID)	5 615 €
SIMAR Sureste	5 615 €
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (dont 1 100 € de valorisation salariale)	5 615 €

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en application des dispositions législatives de la Loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a intégré la Communauté de Communes du Pays de Lourdes qui, auparavant, portait cette coopération.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** d'approuver le dossier déposé dans le cadre de l'appel à projet bilatéral en soutien à la coopération décentralisée France-Mexique 2017.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

## Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017

### Délibération n° 9

#### Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) : demande de subvention

Date de la convocation : 21/03/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

**Excusés :**

Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCQ, M. Philippe SUBERCAZES  
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

**Rapporteur : M. PAUL**

**Objet : Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) : demande de subvention**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 31 janvier 2017 autorisant le Bureau communautaire à solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de voirie pour les personnes handicapées.

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 ;

Vu la délibération n°26 du conseil communautaire du Grand Tarbes du 24 septembre 2015, validant l'agenda d'accessibilité programmée,

Vu la délibération n°1 du bureau communautaire du Grand Tarbes du 24 juin 2016 pour la demande de subvention pour la tranche 1,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté.

## EXPOSE DES MOTIFS :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose que tous les établissements recevant du public (ERP), de catégorie 1 à 5 soient accessibles à tous les usagers et ce quel que soit le type de handicap, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le Gouvernement a souhaité accorder un délai supplémentaire de mise en accessibilité en contrepartie d'un engagement formalisé dans un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), calendrier budgétaire des travaux de mise en accessibilité restants.

La réalisation de cet agenda d'accessibilité programmée doit se réaliser en deux tranches financières. La première tranche a débuté en 2016 pour un coût de 75 489 € H.T. Elle a fait l'objet de demandes de subventions.

La deuxième tranche doit démarrer en 2017 pour un coût de 120 760 € H.T.

Il est proposé de solliciter des subventions suivant le plan de financement suivant :

Etat – Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL)	42 266 € - 35%
Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée	42 266 € - 35%
Communauté d'Agglomération TLP	36 228 € - 30%

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

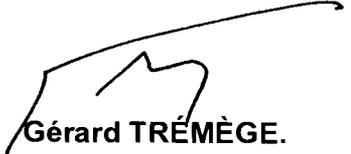
**Article 1 :** d'autoriser le Président à solliciter les subventions relatives à ces travaux selon le plan de financement suivant pour la tranche 2 (2017) :

Coût total tranche 2	120 760 € H.T.
Etat – Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL)	42 266 € - 35%
Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée	42 266 € - 35%
Communauté d'Agglomération TLP	36 228 € - 30%

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

1222/01

www.groupecaisseledesdepots.fr

GR O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## CONTRAT DE PRÊT

N° 61125

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

ESAC

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE**, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE  
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE  
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »  
ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

ES AG

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MEISSONIER / TARBES, Parc social public, Construction de 3 logements situés Rue Jean Louis MEISSONIER 65000 TARBES.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-soixante-deux mille neuf-cent-soixante-douze euros (162 972,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-vingt-cinq mille huit-cent-quatre-vingt-onze euros (125 891,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-sept mille quatre-vingt-un euros (37 081,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

GR O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/05/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

## **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5182628	5182629	
Montant de la Ligne du Prêt	125 891 €	37 081 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	0,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	10 mois	10 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	0,55 %	0,55 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

## MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$   
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

ES HC

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

GR O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Paraphes

ESUG

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

ES HG

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GROUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

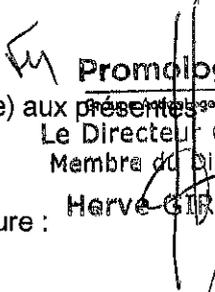
Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 24 FEV. 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :  Promologis 

Dûment habilité(e) aux présentes Présente par le signataire  
Le Directeur Général  
Membre du Directoire

Cachet et Signature : Herve GIRARDI

Le, 22/02/17

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Emmanuelle Siri

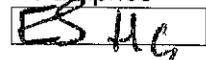
Qualité : Directrice territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Paraphes





**Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017**

**Délibération n° 10**

**Garantie d'emprunt PROMOLOGIS. Construction de 3 logements  
situés 3 rue Jean-Louis Meissonier à Tarbes**

Date de la convocation : 21/03/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

**Excusés :**

Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCQ, M. Philippe SUBERCAZES  
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

**Rapporteur : M. BARRET**

**Objet : Garantie d'emprunt PROMOLOGIS. Construction de 3 logements situés 3 rue Jean-Louis Meissonier à Tarbes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-41-3,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°10 du Conseil Communautaire du Grand Tarbes en date du 24 juin 2005 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat sur son ancien périmètre,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,  
Vu la demande formulée par PROMOLOGIS le 6 mars 2017 tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Vu le contrat de prêt n°61125 d'un montant de 162 972 euros (Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) et PLAI Foncier) entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE,**

**Article 1 :** La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 40 % du montant du prêt de 162 972 euros représentant un montant de 65 188,80 euros, pour le remboursement du prêt n°61125 dont le contrat fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4 :** Le Bureau Communautaire autorise le Président, ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 60497**

Entre

**PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE**, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE  
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE  
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »  
ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

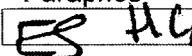
**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ECO PRET/BARBAZAN, Parc social public, Réhabilitation de 42 logements situés sur plusieurs adresses à BARBAZAN-DEBAT.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-soixante-dix-sept mille euros (577 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cinq-cent-soixante-dix-sept mille euros (577 000,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

5/22

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

7/22

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **01/05/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisnedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PAM			
<b>Enveloppe</b>	Eco-prêt			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5166887			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	577 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,5 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,5 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	24 mois			
<b>Durée</b>	24 ans			
<b>Index</b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,25 %			
<b>Taux d'intérêt</b>	0,5 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement déduit (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle			
<b>Modalité de révision</b>	DR			
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	- 0,85 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$   
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### **17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GROUPE



[www.groupecaisdesdepots.fr](http://www.groupecaisdesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **08 FEV. 2017**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : *EM*

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

**Promologis**  
Groupe Action Logement

**Le Directeur Général**  
Membre du Directoire

**Hervé GIRARDI**

Cachet et Signature :

Le, **06/02/17**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Emmanuelle Siri**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes



DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

**Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat**

**Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher**  
( A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
<b>LES CEDRES</b>	3 place des Cèdres 65 690 Barbazan Debat	Plomberie / vmc	4	6 996.78	2 922.39	25	24
		Peinture	4	6 664.19	2 783.48	15	24
		Menuiserie ext.	4	18 658.08	7 793.05	25	24
		Chauffage	4	19 824.21	8 280.12	25	24
		Electricité	4	12 472.27	5 209.38	25	24
		Parement extérieur	4	42 028.19	17 554.21	25	24
		Couverture	4	3 029.18	1 265.22	25	24
		Gros-œuvre	4	4 604.35	1 923.13	25	24
		Isolation	4	15 009.26	6 269.02	25	24

Montant total du prêt 1: 54 000 €  
Type de prêt : ECO PRET  
Durée du prêt : 24 ans

HC  
ES



DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat**

**Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher**  
 ( A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionne l	Montant du prêt	Durée du compo sant	Durée du prêt
<b>LES CEDRES</b>	1 place des Cèdres 65 690 Barbazan Debat	Plomberie / vmc	4	6 996.78	2 922.39	25	24
		Peinture	4	6 664.19	2 783.48	15	24
		Menuiserie ext.	4	18 658.08	7 793.05	25	24
		Chauffage	4	19 824.21	8 280.12	25	24
		Electricité	4	12 472.27	5 209.38	25	24
		Parement extérieur	4	42 028.19	17 554.21	25	24
		Couverture	4	3 029.18	1 265.22	25	24
		Gros-œuvre	4	4 604.35	1 923.13	25	24
		Isolation	4	15 009.26	6 269.02	25	24

Montant total du prêt 1: 54 000 €  
 Type de prêt : ECO PRET  
 Durée du prêt : 24 ANS

ES HC



DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

**Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat**

**Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher**  
 ( A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
<b>LES CEDRES</b>	10 rue du Bois fleuri 65 690 Barbazan Debat	Plomberie / vmc	6	10 495.17	4 383.59	25	24
		Peinture	6	9 996.28	4 175.22	15	24
		Menuiserie ext.	6	27 987.12	11 689.58	25	24
		Chauffage	6	29 736.32	12 420.18	25	24
		Electricité	6	18 708.40	7 814.07	25	24
		Parement extérieur	6	63 042.29	26 331.31	25	24
		Couverture	6	4 543.77	1 897.83	25	24
		Gros-œuvre	6	6 906.52	2 884.69	25	24
		Isolation	6	22 513.89	9 403.53	25	24

Montant total du prêt 1: 81 000 €  
 Type de prêt : ECO PRET  
 Durée du prêt : 24 ANS

AG ES



DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

**Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat**

**Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher**  
( A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
<b>LES CEDRES</b>	5 place des Cèdres 65 690 Barbazan Debat	Plomberie / vmc	4	6 996.78	3 030.63	25	24
		Peinture	4	6 664.19	2 886.57	15	24
		Menuiserie ext.	4	18 658.08	8 081.68	25	24
		Chauffage	4	19 824.21	8 586.79	25	24
		Electricité	4	12 472.27	5 402.32	25	24
		Parement extérieur	4	42 028.19	18 204.36	25	24
		Couverture	4	3 029.18	1 312.08	25	24
		Gros-œuvre	4	4 604.35	1 994.36	25	24
		Isolation	4	15 009.26	6 501.21	25	24

Montant total du prêt 1: 56 000 €

Type de prêt : ECO PRET

Durée du prêt : 24 ans

ES HC



DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat

**Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher**

( A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionne I	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
<b>LES CEDRES</b>	65 avenue des Sports 65 690 Barbazan Debat	Plomberie / vmc	4	6 996.78	3 030.63	25	24
		Peinture	4	6 664.19	2 886.57	15	24
		Menuiserie ext.	4	18 658.08	8 081.68	25	24
		Chauffage	4	19 824.21	8 586.79	25	24
		Electricité	4	12 472.27	5 402.32	25	24
		Parement extérieur	4	42 028.19	18 204.36	25	24
		Couverture	4	3 029.18	1 312.08	25	24
		Gros-œuvre	4	4 604.35	1 994.36	25	24
		Isolation	4	15 009.26	6 501.21	25	24

Montant total du prêt 1: 56 000 €

Type de prêt : ECO PRET

Durée du prêt : 24 ANS

AG ES



DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat**

**Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher**  
( A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionne l	Montant du prêt	Durée du compo sant	Duré e du prêt
<b>LES CEDRES</b>	12 rue du Bois fleuri 65 690 Barbazan Debat	Plomberie / vmc	4	6 996.78	2 922.39	25	24
		Peinture	4	6 664.19	2 783.48	15	24
		Menuiserie ext.	4	18 658.08	7 793.05	25	24
		Chauffage	4	19 824.21	8 280.12	25	24
		Electricité	4	12 472.27	5 209.38	25	24
		Parement extérieur	4	42 028.19	17 554.21	25	24
		Couverture	4	3 029.18	1 265.22	25	24
		Gros-œuvre	4	4 604.35	1 923.13	25	24
		Isolation	4	15 009.26	6 269.02	25	24

Montant total du prêt 1: 54 000 €  
Type de prêt : ECO PRET  
Durée du prêt : 24 ANS

ES HG



DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat**

**Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher**  
( A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
<b>LES CEDRES</b>	69 avenue des Sports 65 690 Barbazan Debat	Plomberie / vmc	4	6 996.78	2 922.39	25	24
		Peinture	4	6 664.19	2 783.48	15	24
		Menuiserie ext.	4	18 658.08	7 793.05	25	24
		Chauffage	4	19 824.21	8 280.12	25	24
		Electricité	4	12 472.27	5 209.38	25	24
		Parement extérieur	4	42 028.19	17 554.21	25	24
		Couverture	4	3 029.18	1 265.22	25	24
		Gros-œuvre	4	4 604.35	1 923.13	25	24
		Isolation	4	15 009.26	6 269.02	25	24

Montant total du prêt 1: 54 000 €  
Type de prêt : ECO PRET  
Durée du prêt : 24 ANS

HC ES



DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat**

**Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher**

*( A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente )*

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
<b>LES CEDRES</b>	67 avenue des Sports 65 690 Barbazan Debat	Plomberie / vmc	4	6 996.78	3 030.63	25	24
		Peinture	4	6 664.19	2 886.57	15	24
		Menuiserie ext.	4	18 658.08	8 081.68	25	24
		Chauffage	4	19 824.21	8 586.79	25	24
		Electricité	4	12 472.27	5 402.32	25	24
		Parement extérieur	4	42 028.19	18 204.36	25	24
		Couverture	4	3 029.18	1 312.08	25	24
		Gros-œuvre	4	4 604.35	1 994.36	25	24
		Isolation	4	15 009.26	6 501.21	25	24

Montant total du prêt 1: 56 000 €

Type de prêt : ECO PRET

Durée du prêt : 24 ANS

ES HC



DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

**Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat**

**Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher**

*( A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)*

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
<b>LES CEDRES</b>	73 avenue des Sports 65 690 Barbazan Debat	Plomberie / vmc	4	6 996.78	3 030.63	25	24
		Peinture	4	6 664.19	2 886.57	15	24
		Menuiserie ext.	4	18 658.08	8 081.68	25	24
		Chauffage	4	19 824.21	8 586.79	25	24
		Electricité	4	12 472.27	5 402.32	25	24
		Parement extérieur	4	42 028.19	18 204.36	25	24
		Couverture	4	3 029.18	1 312.08	25	24
		Gros-œuvre	4	4 604.35	1 994.36	25	24
		Isolation	4	15 009.26	6 501.21	25	24

Montant total du prêt 1: 56 000 €

Type de prêt : ECO PRET

Durée du prêt : 24 ANS

AG ES



DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

**Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat**

**Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher**  
( A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
<b>LES CEDRES</b>	71 avenue des Sports 65 690 Barbazan Debat	Plomberie / vmc	4	6 996.78	3 030.63	25	24
		Peinture	4	6 664.19	2 886.57	15	24
		Menuiserie ext.	4	18 658.08	8 081.68	25	24
		Chauffage	4	19 824.21	8 586.79	25	24
		Electricité	4	12 472.27	5 402.32	25	24
		Parement extérieur	4	42 028.19	18 204.36	25	24
		Couverture	4	3 029.18	1 312.08	25	24
		Gros-œuvre	4	4 604.35	1 994.36	25	24
		Isolation	4	15 009.26	6 501.21	25	24

Montant total du prêt 1: 56 000 €

Type de prêt : ECO PRET

Durée du prêt : 24 ANS

ES HG



www.caisse-desdepots.fr

## Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROMOLOGIS	690802053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	1, Place des Cèdres 65690 BARBAZAN DEBAT
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
4	1979

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m<sup>2</sup>.an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m<sup>2</sup>.an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m<sup>2</sup>.an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

### A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1-c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	X
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

135 kWh/m<sup>2</sup>.an.

Suite au dos

HC ES

**B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux**

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 258 kWh/m<sup>2</sup>.an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 70 kWh/m<sup>2</sup>.an.

**C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie**

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m <sup>2</sup> /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 54 000 €.

**D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire**

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

/ €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

**E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération**

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

54 000 €.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fait à Toulouse

Le 16/08/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -  
Cachet de l'emprunteur :



Directeur Réhabilitation

Bruno INDART

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20170328-BC28032017\_14A  
-AU  
Date de télétransmission : 30/03/2017  
Date de réception préfecture : 30/03/2017



www.caisseledesdepots.fr

## Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROMOLOGIS	690802053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	3, place des Cèdres 65690 BARBAZAN DEBAT
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
4	1979

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m<sup>2</sup>.an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m<sup>2</sup>.an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m<sup>2</sup>.an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

### A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1-c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	X
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

135 kWh/m<sup>2</sup>.an.

Suite au dos

UG ES



L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fait à

Toulon

Le

16/08/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -  
Cachet de l'emprunteur :

Directeur Réhabilitation  
  
Bruno INDART

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20170328-BC28032017\_11A  
-AU  
Date de télétransmission : 30/03/2017  
Date de réception préfecture : 30/03/2017



www.caisseledesdepots.fr

## Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROMOLOGIS	690802053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	5, place des Cèdres 65690 BARBAZAN DEBAT
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
4	1979

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m<sup>2</sup>.an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, **une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m<sup>2</sup>.an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m<sup>2</sup>.an** (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

### A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1-c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	X
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

135 kWh/m<sup>2</sup>.an.

Suite au dos

AG ES

**B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux**

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 263 kWh/m<sup>2</sup>.an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 69 kWh/m<sup>2</sup>.an.

**C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie**

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m <sup>2</sup> /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 56000 €.

**D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire**

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

/ €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

**E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération**

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

56000 €.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fait à Tarbes

Le 16/08/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -  
Cachet de l'emprunteur :

  
promologis

Directeur Réhabilitation  
Bruno INDART

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20170328-BC28032017\_11A  
-AU  
Date de télétransmission : 30/03/2017  
Date de réception préfecture : 30/03/2017



www.caisseledesdepots.fr

## Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROMOLOGIS	690 802 053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	10, Ave des Bois fleuri 65690 BARBAZAN DEBAT
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
6	1979

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m<sup>2</sup>.an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m<sup>2</sup>.an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m<sup>2</sup>.an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

### A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1-c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	X
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

135 kWh/m<sup>2</sup>.an.

Suite au dos



L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fait à

Paubes

Le

16/08/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -  
Cachet de l'emprunteur :



Directeur Réhabilitation

Bruno INDART

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20170328-BC28032017\_11A  
-AU  
Date de télétransmission : 30/03/2017  
Date de réception préfecture : 30/03/2017



www.caisse-desdepots.fr

## Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROLOGIS	690 802 053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	12, rue du Bois fleuri 65690 BARBAZAN DEBAT
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
4	1979

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m<sup>2</sup>.an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m<sup>2</sup>.an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m<sup>2</sup>.an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

### A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1-c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	X
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

135 kWh/m<sup>2</sup>.an.

Suite au dos

**B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux**

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 239 kWh/m<sup>2</sup>.an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 64 kWh/m<sup>2</sup>.an.

**C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie**

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m <sup>2</sup> /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 54 000 €.

**D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire**

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

/ €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

**E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération**

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

54 000 €.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fait à Toulouse

Le 16/08/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -  
Cachet de l'emprunteur :

  
Directeur Réhabilitation  
~~Bruno INDART~~

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20170328-BC28032017\_11A\*  
-AU  
Date de télétransmission : 30/03/2017  
Date de réception préfecture : 30/03/2017



## Engagement de performance globale

www.caisse-desdepots.fr

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROMOLOGIS	690802053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	43 avenue des Sports 65690 BARBAZAN DEBAT
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
4	1979

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m<sup>2</sup>.an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m<sup>2</sup>.an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m<sup>2</sup>.an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

### A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1-c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	X
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

135 kWh/m<sup>2</sup>.an.

Suite au dos

**B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux**

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 266 kWh/m<sup>2</sup>.an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 73 kWh/m<sup>2</sup>.an.

**C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie**

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m <sup>2</sup> /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 56000 €.

**D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire**

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

/ €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

**E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération**

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

56000 €.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.**

Fait à

Toubes

Le

16/08/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -  
Cachet de l'emprunteur :



Directeur Réhabilitation

Bruno INDART

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20170328-BC28032017\_11A  
-AU  
Date de télétransmission : 30/03/2017  
Date de réception préfecture : 30/03/2017



www.caisse-des-depots.fr

## Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROMOLOGIS	690802053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	71 avenue des Sports 65690 Barbazan CB bar
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
4	1979

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m<sup>2</sup>.an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m<sup>2</sup>.an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m<sup>2</sup>.an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

### A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1-c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	X
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

135 kWh/m<sup>2</sup>.an.

Suite au dos

ALLES

**B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux**

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 259 kWh/m<sup>2</sup>.an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 68 kWh/m<sup>2</sup>.an.

**C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie**

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m <sup>2</sup> /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 56000 €.

**D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire**

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

/ €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

**E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération**

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

56000 €.

ES HG

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.**

Fait à

Faubes

Le

16/08/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -  
Cachet de l'emprunteur :



Directeur Réhabilitation

Bruno INDART

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20170328-BC28032017\_11A  
-AU  
Date de télétransmission : 30/03/2017  
Date de réception préfecture : 30/03/2017



www.caissedesdepots.fr

## Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROMOLOGIS	690802053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	69, avenue des Sports 65690 BARBAZAN DEBAT
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
4	1979

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m<sup>2</sup>.an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m<sup>2</sup>.an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m<sup>2</sup>.an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

### A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1-c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	P
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

135 kWh/m<sup>2</sup>.an.

Suite au dos



L'emprunteur s'engage à :

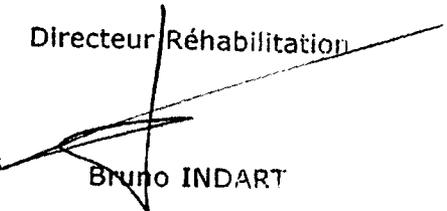
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fait à Toulouse

Le 16/08/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -  
Cachet de l'emprunteur :

  
promologis  
L'ACTEUR DE LA RÉHABILITATION

Directeur Réhabilitation  
  
BRUNO INDART

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20170328-BC28032017\_11A  
-AU  
Date de télétransmission : 30/03/2017  
Date de réception préfecture : 30/03/2017



www.caisseledesdepots.fr

## Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROMOLOGIS	690802053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	67, avenue des Sports 65640 BARBAZAN DEBAT
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
4	1979

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m<sup>2</sup>.an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m<sup>2</sup>.an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m<sup>2</sup>.an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

### A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1-c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	X
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

135 kWh/m<sup>2</sup>.an.

Suite au dos

**B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux**

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 264 kWh/m<sup>2</sup>.an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 73 kWh/m<sup>2</sup>.an.

**C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie**

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m <sup>2</sup> /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 56000 €.

**D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire**

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

/ €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

**E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération**

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

56000 €.

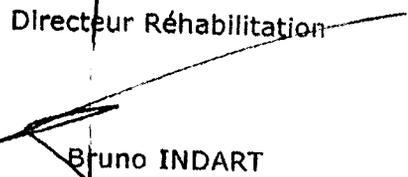
L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fait à Taibes

Le 16/08/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -  
Cachet de l'emprunteur :

  
Directeur Réhabilitation  
 **promologis**  
Cachet de l'emprunteur  
**Bruno INDART**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20170328-BC28032017\_11A  
-AU  
Date de télétransmission : 30/03/2017  
Date de réception préfecture : 30/03/2017



www.caissedepots.fr

## Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROMOLOGIS	690802053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	65 avenue des Sports 65640 BARBAZAN DEBAT
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
4	1979

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m<sup>2</sup>.an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m<sup>2</sup>.an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m<sup>2</sup>.an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

### A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1-c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	X
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit 135 kWh/m<sup>2</sup>.an.

Suite au dos

AG ES



L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.

Fait à Daube

Le 16/08/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -  
Cachet de l'emprunteur :

Directeur Réhabilitation  
  
Bruno INDART

Accusé de réception en préfecture<sup>\*</sup>  
065-200069300-20170328-BC28032017\_11A  
-AU  
Date de télétransmission : 30/03/2017  
Date de réception préfecture : 30/03/2017

## Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017

### Délibération n° 11

#### **Garantie d'emprunt PROMOLOGIS. Réhabilitation thermique de 42 logements situés sur plusieurs adresses à Barbazan Debat**

Date de la convocation : 21/03/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

**Excusés :**

Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCQ, M. Philippe SUBERCAZES  
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

**Rapporteur : M. BARRET**

**Objet : Garantie d'emprunt PROMOLOGIS. Réhabilitation thermique de 42 logements situés sur plusieurs adresses à Barbazan Debat**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-41-3,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°10 du Conseil Communautaire du Grand Tarbes en date du 24 juin 2005 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat sur son ancien périmètre,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,  
Vu la demande formulée par PROMOLOGIS le 14 février 2017 tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Vu le contrat de prêt n°60497 d'un montant de 577 000 euros, Prêt à l'Amélioration (PAM Eco-prêt) entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE,**

**Article 1 :** La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 40 % du montant du prêt de 577 000 euros représentant un montant de 230 800 euros, pour le remboursement du prêt n°60497 dont le contrat fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4 :** Le Bureau Communautaire autorise le Président, ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

6066/20



www.groupecaissedesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 61141**

Entre

**PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PROCES-VERBAUX V1/002 Page 122  
Contrat de prêt n° 61141 Emprunteur n° 000208730

Paraphes

G R O U P E



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE**, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE  
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE  
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »  
ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sis(e) 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

*AD* *AC*

G R O U P E



[www.groupecaisdesdepots.fr](http://www.groupecaisdesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération FRANCOIS MARQUES/TARBES, Parc social public, Réhabilitation de 31 logements situés 47 rue François Marqués 65000 TARBES.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante mille euros (60 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de soixante mille euros (60 000,00 euros) ;

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5** DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L.221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05.62.73.61.30 - Télécopie : 05.62.73.61.31

dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

6/22



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 16/05/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes

*AD* *AL*



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

*ALD H.G.*

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC	
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PAM
<b>Enveloppe</b>	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5182630
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	60 000 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle
<b>Taux de période</b>	1,35 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,35 %
<b>Phase d'amortissement</b>	
<b>Durée</b>	24 ans
<b>Indice</b>	Livret A
<b>Marge de l'index</b>	0,6 %
<b>Taux de référence</b>	1,35 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement déduit (Intérêts différés)
<b>Condition de remboursement</b>	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de rachat</b>	DR
<b>Taux de progression des échéances</b>	- 0,85 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Équivalent
<b>Base de calcul des échéances</b>	30 / 360

\* Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$   
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

### ■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

*AKD JLC*

G R O U P E



[www.groupecaisdesdepots.fr](http://www.groupecaisdesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

GROUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

[dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr](mailto:dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr)

16/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

18/22



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

À défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

*AD* *PLG*

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

G R O U P E



[www.groupecaisnedesdepots.fr](http://www.groupecaisnedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes:

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **21 FEV. 2017**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

**Promologis**  
Groupe Action Logement

Le Directeur Général  
Membre du Directoire

**Hervé GIRARDI**

Cachet et Signature :

Le, **17/02/17**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

**Anne-Laure David**

Directrice déléguée

Cachet et Signature :

Paraphes  
**ALD H.C.**

Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants

**MARQUES : 47 BIS RUE FRANCOIS MARQUES à TARBES**

Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher  
 ( A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
MARQUES	47 bis rue F. Marques 65 000 Tarbes	Menuiserie intérieure	31	11 440.61	4 626.31	15	24 ans
MARQUES	47 bis rue F. Marques 65 000 Tarbes	Plomberie	31	19 537.63	7 900.56	25	24 ans
MARQUES	47 bis rue F. Marques 65 000 Tarbes	Chauffage	31	117 398.38	47 473.13	25	24 ans

Montant total du prêt 1 : 60 000 €

Type de prêt : PAM

Durée du prêt : 24 ans

ALD H.C.

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20170328-BC28032017\_12A  
-AU  
Date de télétransmission : 30/03/2017  
Date de réception préfecture : 30/03/2017



www.groupecaissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement  
 En Euros**

Edité le : 16/02/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
 Délégation de TOULOUSE



Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS  
 N° du Contrat de Prêt : 61141 / N° de la Ligne du Prêt : 5182630  
 Opération : Réhabilitation  
 Produit : PAM

Capital prêté : 60 000 €  
 Taux actuariel théorique : 1,35 %  
 Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/02/2018	1,35	3 223,82	2 413,82	810,00	0,00	57 586,18	0,00
2	16/02/2019	1,35	3 198,42	2 419,01	777,41	0,00	55 167,17	0,00
3	16/02/2020	1,35	3 169,25	2 424,49	744,76	0,00	52 742,68	0,00
4	16/02/2021	1,35	3 142,31	2 430,28	712,03	0,00	50 312,40	0,00
5	16/02/2022	1,35	3 115,60	2 436,38	679,22	0,00	47 876,02	0,00
6	16/02/2023	1,35	3 089,12	2 442,79	646,33	0,00	45 433,23	0,00
7	16/02/2024	1,35	3 062,86	2 449,51	613,35	0,00	42 983,72	0,00
8	16/02/2025	1,35	3 036,83	2 456,55	580,28	0,00	40 527,17	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
 97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
 dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

PROMOLOGIS - N° 0208730 - Emprunteur N° 0208730



**Tableau d'Amortissement  
 En Euros**

Edité le : 16/02/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE  
 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
 Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/02/2026	1,35	3 011,01	2 463,89	547,12	0,00	38 063,28	0,00
10	16/02/2027	1,35	2 985,42	2 471,57	513,85	0,00	35 591,71	0,00
11	16/02/2028	1,35	2 960,04	2 479,55	480,49	0,00	33 112,16	0,00
12	16/02/2029	1,35	2 934,88	2 487,87	447,01	0,00	30 624,29	0,00
13	16/02/2030	1,35	2 909,94	2 496,51	413,43	0,00	28 127,78	0,00
14	16/02/2031	1,35	2 885,20	2 505,47	379,73	0,00	25 622,31	0,00
15	16/02/2032	1,35	2 860,68	2 514,78	345,90	0,00	23 107,53	0,00
16	16/02/2033	1,35	2 836,36	2 524,41	311,95	0,00	20 583,12	0,00
17	16/02/2034	1,35	2 812,25	2 534,38	277,87	0,00	18 048,74	0,00
18	16/02/2035	1,35	2 788,35	2 544,69	243,66	0,00	15 504,05	0,00
19	16/02/2036	1,35	2 764,65	2 555,35	209,30	0,00	12 948,70	0,00
20	16/02/2037	1,35	2 741,15	2 566,34	174,81	0,00	10 382,36	0,00
21	16/02/2038	1,35	2 717,85	2 577,69	140,18	0,00	7 804,67	0,00
22	16/02/2039	1,35	2 694,75	2 589,39	105,36	0,00	5 215,28	0,00
23	16/02/2040	1,35	2 671,84	2 601,43	70,41	0,00	2 613,85	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PROCS-PROCS V1.142  
 Chiffre Contractuel n° 61141 Emprunteur n° 030202720

Caisse des dépôts et consignations  
 97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
 dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/02/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'Intérêts différés (en €)
24	16/02/2041	1,35	2 649,14	2 613,85	35,29	0,00	0,00	0,00
Total			70 259,72	60 000,00	10 259,72	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20170328-BC28032017\_12A  
-AU  
Date de télétransmission : 30/03/2017  
Date de réception préfecture : 30/03/2017

**Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017**

**Délibération n° 12**

**Garantie d'emprunt PROMOLOGIS. Réhabilitation classique de 31 logements situés 47 rue François Marques à Tarbes**

Date de la convocation : 21/03/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

**Excusés :**

Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCCQ, M. Philippe SUBERCAZES  
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

**Rapporteur : M. BARRET**

**Objet : Garantie d'emprunt PROMOLOGIS. Réhabilitation classique de 31 logements situés 47 rue François Marques à Tarbes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-41-3,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°10 du Conseil Communautaire du Grand Tarbes en date du 24 juin 2005 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat sur son ancien périmètre,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,  
Vu la demande formulée par PROMOLOGIS le 22 février 2017 tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Vu le contrat de prêt n°61141 d'un montant de 60 000 euros (prêt PAM) entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**Article 1 :** La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 40 % du montant du prêt de 60 000 euros représentant un montant de 24 000 euros, pour le remboursement du prêt n°61141 dont le contrat fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4 :** Le Bureau Communautaire autorise le Président, ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

## Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017

### Délibération n° 13

#### Tarifification des indemnités allouées aux membres extérieurs de jurys d'examens et de concours des écoles de musique

Date de la convocation : 21/03/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

**Excusés :**

Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCQ, M. Philippe SUBERCAZES  
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

**Rapporteur : M. BEGORRE**

**Objet : Tarifification des indemnités allouées aux membres extérieurs de jurys d'examens et de concours des écoles de musique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour approuver toutes dispositions relatives au personnel communautaire.

## EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de leur cursus pédagogique au sein des écoles de musique communautaires et du Conservatoire Henri Duparc, les élèves doivent subir des examens et passer des concours qui nécessitent l'organisation de jurys.

Ces jurys sont composés de personnel qualifié extérieur dont le niveau d'emploi justifie de leur verser les indemnités, selon la formule suivante :

Valeur indemnité = Traitement brut annuel de l'indice moyen du grade de PEA de classe normale \* 20 / 10 000

*(Traitement brut annuel de l'indice moyen du grade = (indice majoré du 1<sup>er</sup> échelon + indice majoré de dernier échelon) / 2 \* valeur du point) \* 12)*

L'indice majoré suivra l'évolution de la réglementation en vigueur.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** d'approuver la tarification des indemnités allouées aux membres extérieurs des jurys et de concours des écoles de musique communautaires et du Conservatoire Henri Duparc telle que présentée ci-dessus,

**Article 2 :** de prévoir les crédits nécessaires au budget,

**Article 3 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

TABLEAU DES EFFECTIFS  
AGENTS TITULAIRES au 01.01.2017

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20170328-BC28032017\_14A  
-AU  
Date de télétransmission : 30/03/2017  
Date de réception préfecture : 30/03/2017

Emploi	Cat	Effectif Budg	Effectif pouvu	Temps de travail hebdo moyen
Directeur général établissements publics de 80 à 150.000 hab.	A	1	1	TC
Directeur général adjoint établissements publics de 80 à 150 000 habitants	A	1	1	TC
Administrateur général	A	1	0	TC
Directeur territorial	A	3	3	TC
Attaché principal	A	3	2	TC
Attaché	A	13	8	TC
Rédacteur principal de 1ère classe	B	3	3	TC
Rédacteur principal de 2ème classe	B	5	3	TC
Rédacteur	B	3	3	TC
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	7	7	TC
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	23	21	dont 1 à TNC (4h par semaine)
Adjoint administratif territorial	C	23	20	dont 2 à TNC (17h30 et 30 h par semaine)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	A	22	13	
	B	11	9	
	C	53	48	3
Ingénieur en chef	A	1	1	TC
Ingénieur principal	A	4	4	TC
Ingénieur	A	4	3	TC
Technicien	B	2	2	TC
Technicien principal de 1ère classe	B	3	3	TC
Technicien principal de 2ème classe	B	3	3	TC
Agent de maîtrise principal	C	2	2	TC
Agent de maîtrise	C	7	5	TC
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	10	7	TC
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	25	25	TC
Adjoint technique territorial	C	74	72	dont 1 TNC à 33 heures
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	A	9	8	

TABLEAU DES EFFECTIFS  
AGENTS TITULAIRES au 01.01.2017

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20170328-BC28032017\_14A  
-AU  
Date de télétransmission : 30/03/2017  
Date de réception préfecture : 30/03/2017

Emploi	Cat	Effectif Budg	Effectif pouvu	Temps de travail hebdo moyen
	B	8	8	
	C	118	111	1
Animateur principal de 1ère classe	B	1	1	TC
Animateur	B	2	0	
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	4	4	TC
Adjoint territorial d'animation	C	19	19	TC
<b>FILIERE ANIMATION</b>	B	3	1	
	C	23	23	
Bibliothécaire territorial	A	1	1	TC
Conservateur en chef (bibliothèque)	A	1	1	TC
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie	A	1	1	TC
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	10	10	TC
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	16	10	TC
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	16	12	dont 2 à TNC (10 h et 16 h par semaine)
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	7	4	TC
Assistant d'enseignement artistique	B	9	3	dont 9 à TNC
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	7	6	TC
Assistant de conservation principal de 2ème classe	B	5	4	TC
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	7	7	TC
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	17	9	TC
Adjoint territorial du patrimoine	C	13	10	TC
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	A	29	23	
	B	44	29	11
	C	37	26	

TABLEAU DES EFFECTIFS  
AGENTS TITULAIRES au 01.01.2017

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20170328-BC28032017\_14A  
-AU  
Date de télétransmission : 30/03/2017  
Date de réception préfecture : 30/03/2017

Emploi	Cat	Effectif Budg	Effectif pouvu	Temps de travail hebdo moyen
Educateur principal de jeunes enfants	B	1	1	TC
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	1	1	TC
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	18	18	TC
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	1	1	TC
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>	B	1	1	
	C	20	20	1
Educateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe	B	11	11	TC
Educateur territorial des A.P.S principal de 2ème classe	B	8	8	TC
Educateur territorial des A.P.S	B	6	5	dont 1 TNC à 20 h par semaine
Opérateur territorial A.P.S principal	C	1	1	TC
Opérateur territorial A.P.S qualifié	C	1	1	TC
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	B	25	24	1
	C	2	2	
<b>TOTAL GENERAL</b>		405	348	17

## Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017

### Délibération n° 14

#### Approbation du tableau des effectifs au 1er janvier 2017

Date de la convocation : 21/03/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

**Excusés :**

Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCCQ, M. Philippe SUBERCAZES  
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

**Rapporteur : M. BEGORRE**

**Objet : Approbation du tableau des effectifs au 1er janvier 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour approuver toutes dispositions relatives au personnel communautaire.

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Dans le cadre de la création de la nouvelle Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, il est nécessaire au Bureau Communautaire d'approuver le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2017 présenté en annexe.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

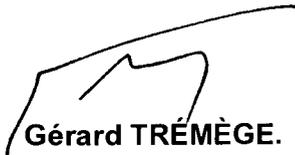
**Article 1** : d'approuver le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2017 tel que présenté en annexe.

**Article 2** : d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

ANNEXE 2  
CONTRACTUELS AU 01 01 2017

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20170328-BC28032017\_14B  
-AU  
Date de télétransmission : 30/03/2017  
Date de réception préfecture : 30/03/2017

<b>Agents contractuels (emplois pourvus)</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Secteur</b>	<b>Rémunération</b>	<b>Type de contrat</b>
2 Professeurs d'enseignement artistique de classe normale	A	CULTUREL	Référence à un indice de la FPT	Art 3-2
2 Professeurs d'enseignement artistique de classe normale	A	CULTUREL	Référence à un indice de la FPT	CDI
4 Assistants d'enseignement artistique principaux de 1ère classe	B	CULTUREL	Référence à un indice de la FPT	Art 3-2
3 Assistants d'enseignement artistique principaux de 2ème classe	B	CULTUREL	Référence à un indice de la FPT	Art 3-2
2 Assistants d'enseignement artistique	B	CULTUREL	Référence à un indice de la FPT	CDI
4 Assistants d'enseignement artistique	B	CULTUREL	Référence à un indice de la FPT	Art 3-2
3 Attachés territoriaux	A	ADM	Référence à un indice de la FPT	Art 3-2
2 Attachés territoriaux	A	ADM	Référence à un indice de la FPT	Art 3-3
1 Adjoint administratif	C	ADM	Référence à un indice de la FPT	CDI
2 animateurs	B	ANIMATION	Référence à un indice de la FPT	CDI
1 Ingénieur	A	TECHNIQUE	Référence à un indice de la FPT	Art 3-2
1 Chargé de mission	B	TECHNIQUE	Référence à un indice de la FPT	Art 3-3
14 CUI CAE	C	TECHNIQUE	En euros annuels bruts	Contrats de droit privé
1 contrat d'avenir	C	TECHNIQUE	En euros annuels bruts	Contrat de droit privé
TOTAL 42 contractuels				

## Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017

### Délibération n° 15

#### Modification du tableau des effectifs

Date de la convocation : 21/03/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

**Excusés :**

Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCQ, M. Philippe SUBERCAZES  
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

**Rapporteur : M. BEGORRE**

**Objet : Modification du tableau des effectifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour approuver toutes dispositions relatives au personnel communautaire.

Vu la délibération de ce jour approuvant le tableau théorique des effectifs,

## EXPOSE DES MOTIFS :

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes au tableau des effectifs :

1/ Dans le cadre des agents mis à disposition par l'ex CCPL et les communes membres de cet EPCI, un agent avait son temps de travail (14 h par semaine) réparti en qualité de secrétaire de mairie sur plusieurs collectivités, dont 4 heures auprès de la Mairie de Sère Lanso et 6 heures pour l'ex-CC de Montaigu. Après sa démission de ces 10 heures, il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à 4 heures hebdomadaires restantes pour une mise à disposition sur les communes d'Artigues et de Bourréac.

2/ Afin de poursuivre les missions pour l'ex-CC de Montaigu effectuées par l'agent précédemment cité pour 6 heures par semaine, il est proposé d'augmenter le temps de travail d'un adjoint administratif de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées, actuellement à 22 h 40, appartenant au Pool des secrétaires de Mairies.

De plus, afin de satisfaire la demande de la Mairie de Ségus et dans le cadre d'une mise à disposition, il est également proposé d'ajouter 6 h hebdomadaires de temps de travail à cet agent qui effectuera au total 34h40.

3/ Afin de remplacer également l'agent démissionnaire cité en point 1 sur la Mairie de Sère-Lanso, **il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif à hauteur de 3h hebdomadaires** pour une mise à disposition auprès de cette Mairie.

4/ A la demande d'un agent adjoint technique travaillant à hauteur de 33h hebdomadaires sur le service scolaire, péri-extrascolaire, de diminuer son temps de travail, **il est proposé la création d'un poste à hauteur de 30h hebdomadaires.**

5/ Suite à la réussite du concours d'ATSEM par un agent actuellement adjoint d'animation à 28h hebdomadaires et afin de clarifier son positionnement sur les activités en classe ainsi qu'en vue de pallier les prochains départs à la retraite chez le personnel ATSEM, **il est proposé la création d'un poste d'ATSEM à hauteur de 28h hebdomadaires.**

Il est précisé que ces modifications donneront lieu à la consultation du Comité technique quand il aura été installé afin de pouvoir procéder aux suppressions de postes correspondantes.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Après avis favorable de la Commission du Personnel du 9 mars 2017,

Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver les modifications du tableau des effectifs telles que proposées ci-dessus.

**Article 2 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

## Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017

### Délibération n° 16

#### Mises à disposition de personnel

Date de la convocation : 21/03/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

**Excusés :**

Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCQ, M. Philippe SUBERCAZES  
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

**Rapporteur : M. BEGORRE**

**Objet : Mises à disposition de personnel**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour approuver toutes dispositions relatives au personnel communautaire.

Vu l'arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté portant retrait des compétences du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et

assimilés et portant modification de la composition du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbais pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés,  
Vu le tableau des effectifs,

### EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément à l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le Conseil communautaire, et dans ce cas le Bureau communautaire délégué, est informé des mises à disposition de fonctionnaires.

Il est rappelé que la mise à disposition se fait sur demande de l'agent et donne lieu à l'établissement d'une convention signée avec l'organisme d'accueil précisant notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, les conditions d'emplois et les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités ainsi que les conditions de remboursement. La mise à disposition fait l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire départementale.

Le Bureau communautaire est ainsi informé des mises à disposition suivantes :

	Agent	Collectivité d'accueil	Temps de travail	Durée
Pool secrétaires de mairies	Véronique SEREIN	Mairie Lézignan	12h hebdo	1 an au 1 <sup>er</sup> /01/2017
		SIVU Assainissement Baronnie des Angles	4h hebdo	
	Isabelle LIAGRE	Mairie Les Angles	6h hebdo	1 an au 1 <sup>er</sup> /01/2017
		Mairie Escoubès-Pouts	5h hebdo	
	Gisèle VERGES	Mairie Bourréac	2h hebdo	1 an au 1 <sup>er</sup> /01/2017 sauf pour Sère-Lanso, jusqu'au 28/02/2017
		Mairie Sère-Lanso	4h hebdo	
		Mairie Artigues	2h hebdo	
	Stéphanie BOULANGER	Mairie Arcizac	5h hebdo	1 an au 1 <sup>er</sup> /01/2017
		Mairie Jarret	5h hebdo	
	Marie-Pierre LAFFONT	Mairie Ségus	6h hebdo	10 mois au 1/03/2017
		Mairie Arrayou-Lahitte	4h hebdo	1 an au 1 <sup>er</sup> /01/2017
		Mairie Gez-ez-Angles	4h hebdo	1 an au 1 <sup>er</sup> /01/2017
		Mairie Ossun-ez-Angles	4h hebdo	1 an au 1 <sup>er</sup> /01/2017
		Mairie Arrodets-ez-Angles	4h hebdo	1 an au 1 <sup>er</sup> /01/2017

		Commission syndicale de la Baronnie des Angles	3h mensuelles	1 an au 1 <sup>er</sup> janvier 2017
	DULOUEARD Christine	Mairie Sère-Lanso	3h hebdo	9 mois au 1 <sup>er</sup> avril 2017
<b>AG / Technique</b>	Anaïs GIANNINI	SYMAT	40% de son temps de travail	10 mois au 1 <sup>er</sup> mars 2017
<b>Déchèteries</b>	Michel DOERR	SYMAT	50 % de son temps de travail	10 mois au 1 <sup>er</sup> mars 2017
	Guillaume LUBIN	SYMAT	50 % de son temps de travail (agent actuellement employé à 29 heures par semaine)	10 mois au 1 <sup>er</sup> mars 2017

Ces mises à disposition donnent lieu à remboursement.

Après avis favorable de la Commission du Personnel du 9 mars 2017,

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** d'adopter le rapport présenté en prenant acte des mises à disposition de fonctionnaires détaillées.

**Article 2 :** d'autoriser le Président à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

## Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017

### Délibération n° 17

#### Emplois en contrats aidés CUI CAE

Date de la convocation : 21/03/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

**Excusés :**

Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCQ, M. Philippe SUBERCAZES  
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

**Rapporteur : M. BEGORRE**

**Objet : Emplois en contrats aidés CUI CAE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour approuver toutes dispositions relatives au personnel communautaire.  
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 23 février 2017 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats aidés CAE et les CIE du CUI,

Vu le tableau des effectifs

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Dans le cadre de la création de la nouvelle agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, l'ensemble des contrats aidés a été transféré auprès de cette nouvelle entité.

Certains d'entre eux arrivent prochainement à leur terme :

- Un emploi CUI-CAE à temps non complet (20 heures par semaine) au service des piscines,
- Un emploi CUI-CAE à temps non complet (25 heures par semaine) au service de la Bibliothèque Nelson Mandela,
- Un emploi CUI-CAE à temps non complet (30 heures par semaine) dans les locaux de Juillan.

Il est proposé de renouveler ces emplois pour une nouvelle année à compter du terme de leur contrat respectif.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : de renouveler les contrats CUI-CAE dans les conditions précitées.

**Article 2** : d'inscrire au budget les crédits autorisés.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

## Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017

### Délibération n° 18

#### Vente de bois issu des chantiers d'entretien du Trait Vert et du CaminAdour

Date de la convocation : 21/03/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

**Excusés :**

Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCQ, M. Philippe SUBERCAZES  
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

**Rapporteur : M. PIRON**

**Objet : Vente de bois issu des chantiers d'entretien du Trait Vert et du CaminAdour**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

## EXPOSE DES MOTIFS :

Le personnel du service Environnement entretient le Trait Vert et le CaminAdour depuis leurs créations en 2003 et 2005. De ce fait, nous produisons des grumes de bois qui sont stockées et/ou portées directement auprès de sociétés en vue de leur valorisation (énergie, pâte à papier ...).

Après consultation, la société ROM de Bordères sur l'Echez propose un prix de rachat de 38€/tonne pour le bois porté sur leur site de Bordères sur l'Echez et de 23€/tonne pour le bois éventuellement stocké par nos soins à Bours. Ce prix est valable pour l'année 2017.

Le paiement s'effectuera sous 30 jours après réception du titre de recettes émis par la trésorerie municipale ; au-delà, une pénalité de 20€/jour ouvré de retard sera appliquée à la société ROM.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : de vendre le bois issu des chantiers d'entretien du Trait Vert et du CaminAdour à la société ROM pour un prix de rachat de 38€/tonne pour le bois porté sur leur site de Bordères sur l'Echez et de 23€/tonne pour le bois éventuellement stocké par nos soins à Bours, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

## Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017

### Délibération n° 19

#### Co-financement d'une thèse présentée par l'IUT de Tarbes

Date de la convocation : 21/03/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

**Excusés :**

Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCQ, M. Philippe SUBERCAZES  
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

**Rapporteur : M. CRASPAY**

**Objet : Co-financement d'une thèse présentée par l'IUT de Tarbes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°21 du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2013, concernant la convention d'application du Schéma régional de Développement Economique et de l'Innovation (SRDEI) entre la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes et la Région Midi-Pyrénées,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour financer des thèses universitaires ; et signer les conventions afférentes, en application des conventions cadres de soutien à l'innovation et la recherche.

## EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées souhaite poursuivre le soutien du Grand Tarbes aux activités de recherche, socles de l'innovation dans les secteurs stratégiques pour le territoire. De même que l'intervention du Grand Tarbes s'inscrivait dans le cadre du Schéma régional de développement économique et de l'innovation 2011-2016, l'intervention de la CA TLP s'inscrira dans le futur Schéma régional d'Enseignement supérieur, de recherche et d'innovation 2016-2020, en cours d'élaboration par la Région.

La Communauté d'Agglomération apporte ainsi son soutien à des projets de thèse susceptibles de trouver leur traduction économique sur le territoire. La filière bois a aujourd'hui un avenir intéressant sur le territoire et la recherche peut consolider ce secteur. En partenariat avec des entreprises de la filière bois, l'Institut Clément Ader de l'IUT de Tarbes propose aujourd'hui un projet de thèse visant à optimiser la durabilité des constructions en bois. Ce projet s'intitule : « Suivi de la santé structurale des infrastructures en bois par intégration de capteurs ».

Ce projet fait suite à une première thèse financée par le Grand Tarbes intitulée « Utilisation de matériaux bois intelligents pour la gestion durable des infrastructures ».

Le coût de cette nouvelle thèse pour les trois ans est de 97 980 €, dont 92 200 € pour le salaire du doctorant.

L'IUT sollicite la participation de la Communauté d'Agglomération à hauteur de 5 000 € par an pendant 3 ans.

Le plan de financement est le suivant :

Région Occitanie	73 760 €
Communauté d'Agglomération TLP	15 000 €
Conseil recherche des IUT	9 220 €

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer une aide de 5 000 € par an à l'IUT de Tarbes pendant trois ans pour le co-financement de la thèse « suivi de la santé structurale des infrastructures par intégration de capteurs ».

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

## **Convention pour l'attribution d'une subvention à la Scène Nationale Le Parvis**

### **Entre :**

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 9 janvier 2017.

ET

Le Parvis, Scène Nationale Tarbes-Pyrénées  
Association L 1901  
Centre Méridien – BP20 – 65421 Ibos cedex  
SIRET : 309 022 820 000 18  
Représentée par son Président, Marc BELIT d'autre part,

-----

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000  
Vu le décret n°2001- 495 du 6 juin 2001  
Vu la délibération n°20 du Bureau Communautaire du 28 mars 2017

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Préambule**

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est co-signataire de la convention d'objectifs 2016-2020 de la Scène nationale, le Parvis.

Celle-ci s'articule autour des cinq axes principaux suivants :

- Les objectifs artistiques de l'établissement sur la période concernée,
- Le développement des publics sur la période concernée,
- L'inscription territoriale du Parvis dans son environnement : insertion et coordination,
- Le développement du secteur jeunesse,
- Les objectifs de gestion.

Cette convention fixe les conditions de réalisation du projet artistique et culturel du Parvis ainsi que l'engagement des partenaires, dont La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées s'engage à verser une subvention d'un montant de quatre cent quatre-vingt-onze mille et deux cent vingt-cinq euros **(491 225 €)** pour le financement du Parvis, Scène Nationale, au titre de l'année 2017.  
Cette subvention est votée au titre du budget 2017.

**Article 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention d'un montant de quatre cent quatre-vingt-onze mille et deux cent vingt-cinq euros (**491 225 €**) pour le financement du Parvis, Scène Nationale, au titre de l'année 2017.

**Article 2 : Dispositions financières :**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Si dans un délai d'un an après sa signature, aucune demande de versement n'est effectuée, la subvention sera annulée de plein droit sauf si une dérogation a été accordée.

Le montant de la subvention versée par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, de **491 225 €**, est forfaitaire.

**Article 3 : Obligations légales :**

Le Parvis, Scène Nationale, s'engage à :

- respecter la législation et la réglementation en vigueur relative aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique
- respecter les législations liées aux règles d'hygiène de sécurité et d'accessibilité
- respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale

**Article 4 : Communication et information :**

Sur tous les supports d'information, le Parvis, Scène Nationale, fera mention du concours de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et respectera la charte graphique.

**Article 5 : Modalités de paiement :**

Le paiement intervient en trois fois sous réserve de la disponibilité des crédits :

- 50% à la signature de la présente convention,
- 30 % au 30 juin et sur demande écrite,
- le solde, soit 20% au 30 novembre 2017 au plus tard et sur demande écrite.

De même que lors de l'instruction du dossier de demande de subvention, le Parvis, Scène Nationale, fournit un compte de résultat et d'exploitation, bilan détaillé du dernier exercice clos dûment validé, il communiquera un compte rendu général de l'activité écoulée. Le Parvis, Scène Nationale, satisfait par ailleurs aux dispositions imposées par l'article 10 de la loi 2000-321 modifiée du 12 avril 2000 relative aux droits des usagers dans les relations avec l'administration.

**Article 6 : Reversement, résiliation, dénonciation :**

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération
- de changement dans l'objet de la subvention ou de l'affectation sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive
- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 4 de la présente convention

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et le Parvis, Scène Nationale pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.



## Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017

### Délibération n° 20

#### Scène Nationale Le Parvis - Subvention 2017

Date de la convocation : 21/03/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

**Excusés :**

Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCQ, M. Philippe SUBERCAZES  
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

**Rapporteur : Mme ISSON**

**Objet : Scène Nationale Le Parvis - Subvention 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du Grand Tarbes du 11 février 2016 concernant la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs 2016-2020 de la Scène Nationale Le Parvis,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et des fonds de concours et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

## EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est co-signataire de la convention d'objectifs 2016-2020 de la Scène nationale, le Parvis.

Celle-ci s'articule autour des cinq axes principaux suivants :

- Les objectifs artistiques de l'établissement sur la période concernée,
- Le développement des publics sur la période concernée,
- L'inscription territoriale du Parvis dans son environnement : insertion et coordination,
- Le développement du secteur jeunesse,
- Les objectifs de gestion.

Cette convention fixe les conditions de réalisation du projet artistique et culturel du Parvis ainsi que l'engagement des partenaires, dont La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées s'engage à verser une subvention d'un montant de quatre cent quatre-vingt-onze mille et deux cent vingt-cinq euros (**491 225 €**) pour le financement du Parvis, Scène Nationale, au titre de l'année 2017. Cette subvention est votée au titre du budget 2017.

Le paiement intervient en trois fois sous réserve de la disponibilité des crédits :

- 50% à la signature de la présente convention,
- 30 % au 30 juin et sur demande écrite,
- le solde, soit 20% au 30 novembre 2017 au plus tard sur demande écrite.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE,

**Article 1** : de verser une subvention d'un montant de quatre cent quatre-vingt-onze mille et deux cent vingt-cinq euros (**491 225 €**) pour l'année 2017. Cette subvention est votée au titre du budget 2017.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité des suffrages exprimés et 11 abstentions.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

## Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017

### Délibération n° 21

#### **Equipements sportifs d'intérêt communautaire : complexe aquatique - Tarifs 2017 : création d'un tarif «Coupe du monde VTT»**

Date de la convocation : 21/03/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

**Excusés :**

Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCQ, M. Philippe SUBERCAZES  
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

**Rapporteur : M. TOUYA**

**Objet : Equipements sportifs d'intérêt communautaire : complexe aquatique - Tarifs 2017 : création d'un tarif «Coupe du monde VTT»**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour fixer les droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère

fiscal (tarification des prestations assurées par des services communautaires, fixation du prix de vente des documents divers édités par la Communauté, etc...).

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Afin d'accroître la visibilité de l'espace bien-être du complexe aquatique et dynamiser sa fréquentation, il est proposé au bureau de mettre en place un tarif préférentiel temporaire lié à l'évènement de la Coupe du Monde VTT 2017 dont la 1<sup>ère</sup> étape se déroulera à Lourdes les 28, 29 et 30 avril 2017.

Durant ces trois jours et sur présentation du coupon Pass 2h inséré dans les programmes distribués gratuitement pendant la coupe du monde VTT, le titulaire du coupon bénéficiera d'un accès bien-être 2h + entrée piscine au tarif de 4,50 € au lieu de 9 € valable sur les 28, 29 et 30 avril 2017.

Il est proposé au bureau communautaire de se prononcer sur la mise en place de ce tarif préférentiel.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver le tarif préférentiel "Coupe du monde VTT".

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

**Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017**

**Délibération n° 22**

**Scolaire périscolaire extrascolaire petite enfance : accueils de loisirs sans hébergement - Service de restauration pendant les vacances d'été**

**Date de la convocation : 21/03/2017**

**Nombre de conseillers en exercice : 53**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES**

**Excusés :**

**Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCQ, M. Philippe SUBERCAZES  
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE**

**Rapporteur : M. MUR**

**Objet : Scolaire périscolaire extrascolaire petite enfance : accueils de loisirs sans hébergement - Service de restauration pendant les vacances d'été**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour approuver toutes dispositions relatives au personnel communautaire.

## EXPOSE DES MOTIFS :

La confection des repas des accueils de loisirs sans hébergement du pôle sud de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est assurée en régie par le personnel communautaire. Afin d'effectuer cette mission il convient de louer la cuisine de Sarsan.

De plus, un renfort du personnel est nécessaire durant l'été pour la confection et le portage des repas destinés aux accueils de loisirs communautaires.

Aussi, des agents communautaires ou contractuels seront affectés à la cuisine de Sarsan sur cette période de fonctionnement, de 7h00 à 14h30, de la façon suivante :

<b>Vacances d'été : 7 agents communautaires ou contractuels</b>
<b>1 chef de production :</b> (6h30-15h00) agent communautaire déjà en fonction
<b>2 cuisiniers :</b> 1 agent communautaire déjà en fonction et 1 agent contractuel rémunéré sur la base du grade d'adjoint technique, 5 <sup>ème</sup> échelon, IB352, IM 329, échelle C1
<b>1 aide cuisinier :</b> agent contractuel rémunéré sur la base du grade d'adjoint technique, 1 <sup>er</sup> échelon, IB 347, IM 325, échelle C1
<b>1 plongeur :</b> agent communautaire déjà en fonction ou 1 agent contractuel rémunéré sur la base du grade d'adjoint technique, 1 <sup>er</sup> échelon, IB 347, IM 325, échelle C1
<b>1 magasinier chauffeur :</b> agent communautaire déjà en fonction ou 1 agent contractuel rémunéré sur la base du grade d'adjoint technique, 1 <sup>er</sup> échelon, IB 347, IM 325, échelle C1
<b>1 chauffeur :</b> agent communautaire déjà en fonction ou 1 agent contractuel rémunéré sur la base du grade d'adjoint technique, 1 <sup>er</sup> échelon, IB 347, IM 325, échelle C1
<b>2 agents d'entretien :</b> 2 agents communautaires déjà en fonction ou 2 agents contractuels rémunérés sur la base du grade d'adjoint technique, 1 <sup>er</sup> échelon, IB 347, IM 325, échelle C1

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : de créer 7 emplois contractuels pour les vacances d'été dans les conditions définies ci-dessus.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération et en particulier les conventions à intervenir avec le Lycée-Collège de Sarsan.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

**Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017**

**Délibération n° 23**

**Scolaire périscolaire extrascolaire petite enfance : accueils de  
loisirs - Vacances de printemps - Fonctionnement**

**Date de la convocation : 21/03/2017**

**Nombre de conseillers en exercice : 53**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES**

**Excusés :**

**Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCQ, M. Philippe SUBERCAZES  
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE**

**Rapporteur : M. MUR**

**Objet : Scolaire périscolaire extrascolaire petite enfance : accueils de loisirs -  
Vacances de printemps - Fonctionnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour approuver toutes dispositions relatives au personnel communautaire.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Il est proposé de fixer les conditions d'ouverture sur le pôle sud de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées de trois accueils de loisirs durant les vacances de printemps pour les enfants âgés de 3 à 13 ans.

Les accueils seront ouverts à la journée ainsi qu'à la demi-journée de 7h30 à 18h30. Les repas seront confectionnés en régie à la cuisine du lycée collège de Sarsan qui sera louée à cet effet et livrés par les agents du service de restauration.

### **I – Tarifs**

Les tarifs sont fixés par délibération du bureau communautaire du 28 mars 2017 en fonction du quotient familial des familles.

### **II – Lieux et capacités d'accueil**

1°) Un accueil maternel situé sur une des écoles maternelles de Lourdes (en alternance à l'Ophite ou à Lannedarré ou au Lapacca) (enfants de 3 à 6 ans) pour une capacité d'accueil maximale de 50 enfants,

2°) L'accueil de loisirs de Lourdes, situé à l'école élémentaire Honoré Auzon (enfants de 6 à 13 ans) pour une capacité d'accueil maximale 150 enfants,

3°) Un accueil de loisirs à Poueyferré, situé à l'école de Poueyferré (enfants de 3 à 13 ans) pour une capacité d'accueil maximale de 50 enfants.

### **III – Personnel d'encadrement**

- 3 directeurs :  
→ 3 agents communautaires titulaires déjà en poste
- 1 directeur adjoint par structure :  
→ 3 adjoints d'animation communautaires titulaires ou ETAPS ou contractuels recrutés sur la base de l'indice brut 372, indice majoré 343, correspondant au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe, échelle C2, 5ème échelon, plus repas de midi et goûter,
- 22 animateurs :  
→ postes assurés par des agents communautaires titulaires déjà en fonction,  
→ ou contractuels recrutés sur la base de l'indice brut 356, majoré 332, correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial, échelle C1, 7ème échelon pour les personnes titulaires du BAFA, plus repas de midi et goûter, et sur la base d'un indice brut 347, majoré 325, correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial, échelle C1, 1er échelon pour les animateurs stagiaires ou non diplômés, plus repas de midi et goûter,

### **IV – Personnel de service**

7 agents communautaires ou agents contractuels seront affectés à l'entretien des locaux et au service de restauration. Les agents contractuels seront rémunérés sur la base du grade d'adjoint technique territorial, 1er échelon, échelle C1, indice brut 347, indice majoré 325 (le repas de midi est à la charge de l'agent).

### **Durée des contrats :**

*Animateurs, directeurs adjoints :*

- Calquée sur la période des vacances de printemps,

- Préparation du projet pédagogique, régulation à concurrence d'une journée et de 3 heures par semaine de travail.

*Personnel de service :*

- Calquée sur la période des vacances de printemps.

Il est proposé aux membres du bureau communautaire d'approuver l'ouverture des trois accueils de loisirs pour les vacances de printemps ainsi que les modalités d'accueil et d'encadrement comme exposées ci-dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : de créer 32 emplois contractuels dans les conditions définies ci-dessus en vue de l'ouverture de trois accueils de Loisirs durant les vacances de Printemps pour un effectif de 220 enfants maximum âgés de 3 à 13 ans.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération et la convention à intervenir pour la location de la cuisine du lycée collège de Sarsan.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20170328-BC28032017\_23-  
DE  
Date de télétransmission : 30/03/2017  
Date de réception préfecture : 30/03/2017

Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017  
Délibération n° 1

**Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017**

**Délibération n° 24**

**Scolaire périscolaire extrascolaire petite enfance : accueils de  
loisirs - Vacances d'été 2017 - Fonctionnement**

**Date de la convocation : 21/03/2017**

**Nombre de conseillers en exercice : 53**

**Présents :**

**M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES**

**Excusés :**

**Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCQ, M. Philippe SUBERCAZES  
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE**

**Rapporteur : M. MUR**

**Objet : Scolaire périscolaire extrascolaire petite enfance : accueils de loisirs -  
Vacances d'été 2017 - Fonctionnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour approuver toutes dispositions relatives au personnel communautaire.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Il est proposé aux membres du bureau communautaire de fixer les conditions d'ouverture de 10 accueils de loisirs durant les vacances d'été 2017 sur le pôle sud de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du lundi 10 juillet au mardi 22 août 2017 de 7h30 à 18h30 à la journée ainsi qu'à la demi-journée. Les repas seront confectionnés en régie à la cuisine du lycée collège de Sarsan qui sera loué à cet effet et livrés par les agents du service de restauration. Le self du lycée collège de Sarsan sera loué pour accueillir le pôle sportif pour la prise des repas au mois de juillet.

### **I – Tarifs**

Les tarifs sont fixés par délibération du bureau communautaire en fonction du quotient familial des familles.

### **II – Modalités d'ouverture et d'accueil**

#### **A – Pôle Maternel : du 10 juillet au 22 août 2017**

Deux accueils de loisirs se dérouleront dans deux des 4 écoles maternelle de Lourdes. Ils accueilleront chacun les enfants âgés de 3 à 5 ans pour une capacité d'accueil maximale de 50 enfants par site.

#### **B – Pôle primaire : du 10 juillet au 22 août 2017**

L'Accueil de Loisirs de Lourdes se déroulera à l'école élémentaire Honoré Auzon, rue de Langelle à Lourdes. Il accueillera les enfants âgés de 6 à 14 ans pour une capacité d'accueil maximale de 170 enfants.

#### **C – Pôles Multi-sites multi-âges rural : du 10 juillet au 22 août 2017. Le pôle se décline en 5 sites :**

- 1- L'Accueil de Loisirs d'Adé basé à l'école d'Adé, sera ouvert pour les enfants âgés de 3 à 13 ans pour une capacité d'accueil maximale de 50 enfants.
- 2- L'Accueil de Loisirs de Lézignan basé à l'école de Lézignan, sera ouvert pour les enfants âgés de 3 à 13 ans pour une capacité d'accueil maximale de 50 enfants.
- 3- L'Accueil de Loisirs de Poueyferré basé à l'école de Poueyferré, sera ouvert pour les enfants âgés de 3 à 13 ans pour une capacité d'accueil maximale de 50 enfants.
- 4- L'Accueil de Loisirs de St Pé de Bigorre basé à l'école de St Pé de Bigorre, sera ouvert pour les enfants âgés de 3 à 13 ans pour une capacité d'accueil maximale de 50 enfants.
- 5- L'Accueil de Loisirs d'Ossen basé à la maison de la vallée, sera ouvert pour les enfants âgés de 6 à 13 ans pour une capacité d'accueil maximale de 30 enfants.

#### **D – Pôles sportifs : du 10 juillet au 28 juillet 2017**

- 1- L'Accueil de Loisirs Sportifs basé au Palais des Sports François Abadie à Lourdes, sera ouvert pour les enfants âgés de 9 à 13 ans pour une capacité d'accueil maximale de 140 enfants.

- 2- L'Accueil de Loisirs Sports Eté Jeunes basé au Gymnase de la Coustete à Lourdes, sera ouvert pour les jeunes âgés de 14 à moins de 18 ans pour une capacité d'accueil maximale de 48 jeunes.

### **III – Personnel d'encadrement**

Le recrutement ou l'affectation des agents se fera dans le respect des taux d'encadrement définis par le décret n°2002-883 du 3 mai 2002 :

- 1 directeur par structure et par période :
  - 1 adjoint d'animation ou 1 ETAPS ou un contractuel de droit public communautaire déjà en fonction.
- 1 directeur adjoint ou référent de site par structure et par période :
  - 1 adjoint d'animation communautaire ou un ETAPS titulaire,
  - ou 1 agent contractuel recruté sur la base de l'indice brut 372, indice majoré 343, correspondant au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe, échelle C2, 5ème échelon, plus repas de midi et goûter,
- 69 animateurs :
  - 49 postes assurés par des agents contractuels recrutés sur la base de l'indice brut 356, majoré 332, correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial, échelle C1, 7ème échelon pour les personnes titulaires du BAFA, plus repas de midi et goûter,
  - et 20 sur la base d'un indice brut 347, majoré 325, correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial, échelle C1, 1er échelon pour les animateurs stagiaires ou non diplômés, plus repas de midi et goûter,
  - ou agents communautaires déjà en fonction.
- 15 agents techniques :
  - postes assurés par des agents contractuels recrutés sur la base de l'indice brut 347, majoré 325 correspondant au grade d'adjoint technique territorial, échelle C1, 1er échelon
  - ou des agents communautaires déjà en fonction.

### **IV – Personnel de service**

13 agents communautaires ou agents contractuels seront affectés à l'entretien des locaux et au service de restauration. Les agents contractuels seront rémunérés sur la base du grade d'adjoint technique territorial, 1er échelon, échelle C1, indice brut 347, indice majoré 325 (le repas de midi est à la charge de l'agent).

#### **Durée des contrats :**

*Directeur Adjoint :*

- Calquée sur la période de fonctionnement,
- Préparation du projet pédagogique, régulation et bilan à concurrence de 7 jours.

*Animateurs :*

- Calquée sur la période de fonctionnement,
- Préparation du projet pédagogique à concurrence de 2 jours, régulation à concurrence de 3 heures par semaine.

Il est proposé aux membres du bureau communautaire d'approuver les modalités d'ouverture, d'accueil et d'encadrement des accueils de loisirs pour les vacances d'été 2017 comme exposées ci-dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 :** de créer des emplois contractuels afférents dans les conditions définies ci-dessus en vue de l'ouverture de 10 Accueils de Loisirs sur la période péri et extrascolaire d'été du 10 juillet au 22 août 2017, tel que présenté.

**Article 2 :** d'approuver la convention de mise à disposition de locaux dans le lycée collège de Sarsan avec le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

**Article 3 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération et les conventions à intervenir pour la location de la cuisine et du self du lycée collège de Sarsan.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

**Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017**

**Délibération n° 25**

**Scolaire périscolaire extrascolaire petite enfance : modification des tarifs**

Date de la convocation : 21/03/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

**Excusés :**

Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCQ, M. Philippe SUBERCAZES  
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

**Rapporteur : M. MUR**

**Objet : Scolaire périscolaire extrascolaire petite enfance : modification des tarifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour fixer les droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère

fiscal (tarification des prestations assurées par des services communautaires, fixation du prix de vente des documents divers édités par la Communauté, etc...).

**EXPOSE DES MOTIFS :**

**Accueils de loisirs sportifs :**

Il convient de procéder à la modification des tarifs pour les accueils de loisirs suivants : accueil de loisirs sportifs et sports été jeunes pour une application à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

Afin de rendre accessible au plus grand nombre ces accueils et de prendre en compte la baisse du budget qui leur est alloué il est proposé d'appliquer une baisse de 15 % sur ces tarifs.

Il est proposé également d'inclure une grille de tarifs spécifiques à la semaine de quatre jours lié à la fermeture de sports été jeunes le 14 juillet (jour férié).

<b>ACCUEIL DE LOISIRS SPORTIFS</b>	
<b>Quotient familial</b>	<b>Forfait 3 semaines</b>
- 150	103,00 €
- 300	127,00 €
- 600	143,00 €
- 900	159,00 €
- 1200	183,00 €
- 1500	202,00 €
-2000	218,00 €
+2000	234,00 €
<b>Surcoût extérieur</b>	48,00 €

<b>SPORTS ETE JEUNES</b>		
<b>Quotient familial</b>	<b>Forfait 1 semaine de 5 jours</b>	<b>Forfait 1 semaine de 4 jours</b>
- 150	85,00 €	68,00 €
- 300	98,00 €	78,00 €
- 600	106,00 €	85,00 €
- 900	110,00 €	88,00 €
- 1200	127,00 €	102,00 €
- 1500	136,00 €	109,00 €
-2000	140,00 €	112,00 €
+2000	149,00 €	119,00 €
<b>Surcoût extérieur</b>	17,00 €	14,00 €

**Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) :**

Il est proposé d'intégrer l'accueil de loisirs sans hébergement d'OSSEN (ex-communauté de communes de Batsurguère) dans la grille des tarifs ALSH qui restent inchangés.

<b>ALSH</b>			
<b>ADE, LOURDES, LEZIGNAN, POUYFERRE, ST-PE DE BIGORRE, OSSEN</b>			
<b>Quotient familial</b>	<b>Par enfant et par jour</b>	<b>A partir du 3<sup>ème</sup> enfant</b>	<b>½ journée</b>
- 150	4,50 €	3,25 €	2,10 €
- 300	5,50 €	3,50 €	2,50 €
- 600	6,50 €	4,00 €	3,00 €
- 900	7,00 €	4,50 €	3,50 €
- 1200	8,00 €	5,00 €	4,00 €
- 1500	9,00 €	6,00 €	4,50 €
- 2 000	10,00 €	7,00 €	5,00 €
<b>+2000 et sans QF</b>	11,50 €	8,85 €	5,40 €
<b>Surcoût extérieur</b>	+ 3,50 €	+ 2,50 €	+ 1,80 €

Les autres tarifs de la compétence scolaire, périscolaire extrascolaire restent inchangés.

Il est proposé aux membres du bureau communautaire d'approuver les tarifs comme exposées ci-dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** de modifier les tarifs tels que mentionnés ci-dessus pour une application à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

**Article 2 :** d'intégrer l'ALSH d'OSSEN dans la grille tarifaire des ALSH.

**Article 3 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

## Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017

### Délibération n° 26

#### **Demande de subvention pour la rénovation énergétique de deux bâtiments intercommunaux : école Darrespouey et école Lapacca à Lourdes**

Date de la convocation : 21/03/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

**Excusés :**

Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCCQ, M. Philippe SUBERCAZES

M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

**Rapporteur : M. MUR**

**Objet : Demande de subvention pour la rénovation énergétique de deux bâtiments intercommunaux : école Darrespouey et école Lapacca à Lourdes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

En 2016, la Communauté de Communes du Pays de Lourdes disposant de la compétence scolaire et périscolaire et consciente des enjeux environnementaux liés au gaspillage énergétique, a eu la volonté de se lancer dans une démarche de rénovation énergétique de son patrimoine.

Pour cela la Communauté de Communes a réalisé un audit énergétique sur 8 bâtiments scolaires jugés prioritaires. Ces audits ont été réalisés au cours de l'année 2016 par la société BEHI et financés dans le cadre de l'appel à projet TEPCV.

Ces audits ont permis de :

- dresser un bilan énergétique des bâtiments préalablement identifiés comme prioritaires,
- définir des préconisations dans les travaux à réaliser pour chaque bâtiment.

Sur la base de ces éléments, il est proposé de lancer un programme de travaux d'isolation thermique ambitieux pour chaque école afin que celle-ci puisse obtenir un classement énergétique catégorie C avec le gain de 30 % d'économie d'énergie.

Deux établissements du territoire ont été jugés prioritaires pour une première phase de travaux de rénovation énergétique : école du Lappaca et école Darrespouey à Lourdes.

Les principaux travaux consisteront à :

- refaire l'isolation intérieure et sous toiture,
- remplacer les chaudières, les émetteurs et les pompes : les chaudières vétustes seront remplacées par des chaudières à bois (une étude de faisabilité sera réalisée au préalable),
- décentraliser la production d'Eau Chaude Sanitaire (ECS) avec la mise en place de cumulus électriques : la production d'ECS se fera avec des ballons thermodynamiques.

Cette opération permettra de réduire la consommation énergétique, réaliser des économies financières et réduire l'impact sur l'environnement.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 408 305 € HT avec un démarrage prévisionnel de l'opération au 4<sup>ème</sup> trimestre 2017.

Des financements peuvent être sollicités dans le cadre de l'appel à projet TEPCV (dispositif Certificats d'Economie d'Energie) et au titre crédits de la Région Occitanie dans le cadre du dispositif de rénovation énergétique des bâtiments publics.

<b>Subventions sollicitées :</b>	Montant En €HT	%
TEPCV (CEE)	183 737	45
Région Occitanie	142 907	35
<b>Autofinancement :</b>	81 661	20
	408 305	100

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver la réalisation de cette opération.

**Article 2 :** d'adopter le plan de financement prévisionnel présenté.

**Article 3 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 49 voix pour et 1 abstention.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**

**Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017**

**Délibération n° 27**

**Demande de subvention pour la création d'un relais d'assistante  
maternelle à Lourdes**

Date de la convocation : 21/03/2017  
Nombre de conseillers en exercice : 53

**Présents :**

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

**Excusés :**

Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCQ, M. Philippe SUBERCAZES  
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

**Rapporteur : M. MUR**

**Objet : Demande de subvention pour la création d'un relais d'assistante maternelle à Lourdes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Le Relais d'Assistante Maternelle (RAM) du pôle sud de l'agglomération couvre un territoire de 39 communes comptant 49 assistants maternels agréés en exercice avec une capacité d'accueil de 153 places.

A ce jour, ce service ne dispose pas de local et reçoit en animations les professionnels avec les enfants trois demi-journées par semaine à la Ludothèque de Lourdes. Il s'agit d'un bâtiment en préfabriqué ne répondant pas aux exigences de sécurité, d'hygiène et d'accueil dans de bonnes conditions. Quant à sa mission d'information, c'est au sein des locaux de l'ancienne CCPL que l'animatrice du RAM officie. Deux lieux sont ainsi identifiés rendant le Relais moins visible et fragilisant son activité.

L'activité du Relais et sa fréquentation vont tendre à se développer, compte tenu que désormais trois territoires composent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 le Pôle Sud de la Communauté d'Agglomération.

Il est donc proposé que dans le cadre de la politique petite enfance un lieu propre au Relais et à l'exercice complet de ses missions soit créé. Toutefois, les locaux du Relais seront mutualisés avec la création d'un LAEP (Lieu d'Accueil Enfants Parents) qui fonctionnera sur les temps où le Relais n'a pas d'animation.

Il est prévu que le bâtiment du Relais soit intégré au sein de l'école du Lapacca à Lourdes, il s'agit d'une réhabilitation d'une partie du bâtiment. La proximité avec l'école permettra ainsi la mise en place d'actions passerelles entre ces structures, le tout dans l'intérêt de l'enfant.

Le projet comprendra les travaux suivants :

- Création d'une extension d'un bâtiment de l'école,
- Réhabilitation de deux salles de la maternelle,
- Création d'une entrée séparée entre l'école et le RAM comprenant des travaux de voirie et la création d'un parking,
- Aménagement des salles.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 151 667 € HT avec un démarrage prévisionnel de l'opération au mois de mai 2017.

Des financements peuvent être sollicités au titre de la DETR et au titre du programme LEADER plaine et vallées de Bigorre.

<b>Subventions sollicitées :</b>	Montant En €HT	%
ETAT	75 834	50
LEADER	30 333	20
<b>Autofinancement :</b>	45 500	30
	151 667	100

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver la réalisation de cette opération.

**Article 2** : d'adopter le plan de financement prévisionnel présenté.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 49 voix pour et 1 abstention.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**